

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant un Agent Consulaire à exercer ses fonctions.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'honneur.
Arrêté ministériel relatif à la durée des travaux en bordure de la voie publique.
Arrêté ministériel relatif aux conducteurs et pisteurs d'hôtels.
Arrêté ministériel fixant la durée des congés de la Noël et du Nouvel An pour les élèves du Lycée.
Arrêté municipal sur la circulation des véhicules dans les rues de Monaco-Ville.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu des séances du 13 novembre 1911.

ECHOS ET NOUVELLES :

Sociétés. — Fête du Sport Automobile et Vélocipédique.
Tir aux Pigeons de Monte Carlo.
État des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo : La Saison de Comédie.
Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 novembre 1911, M. Raymond Gérent est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul honoraire du Mexique à Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 novembre 1911, M. Paul de Villeneuve, premier substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Par Ordonnance Souveraine en date du 10 décembre 1911, la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Séverin Noë, agent de Police.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'arrêté du 27 avril 1904, limitant la durée des travaux à exécuter en bordure de la voie publique;

Considérant que la persistance du mauvais temps a mis les entrepreneurs de la Principauté dans l'obligation de suspendre momentanément leurs travaux de déblaiement et de construction;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le délai imparti par l'arrêté du 27 avril 1904 est prorogé, à titre exceptionnel et pour la présente année, jusqu'au 31 décembre inclus.

ART. 2. — MM. le Colonel Commandant Supérieur, le Directeur de la Sûreté Publique et l'Inspecteur des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre 1911.

Le Ministre d'État,
Signé : FLACH.

* *

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur Général de la Principauté du 26 octobre 1904;

Vu le vœu émis par la Section Hôtelière de la Chambre de Commerce le 18 novembre 1911;

Vu le rapport de M. le Directeur de la Sûreté Publique;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux conducteurs et pisteurs d'hôtels d'appeler le nom des établissements qu'ils représentent, à l'arrivée des voyageurs.

ART. 2. — M. le Directeur de la Sûreté Publique et M. le Colonel Commandant Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit décembre 1911.

Le Ministre d'État,
Signé : FLACH.

* *

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les propositions formulées dans le rapport de M. le Directeur du Lycée en date du 18 décembre 1911;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des fêtes de la Noël et du Jour de l'An, les classes du Lycée seront suspendues du 24 décembre au 3 janvier. Les élèves sortiront le samedi 23 décembre à 4 h., et rentreront le mercredi, 3 janvier, à 8 heures du matin.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-neuf décembre 1911.

Le Ministre d'État,
Signé : FLACH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 7 mai 1910;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 juin 1911;

Considérant qu'il importe de prendre des dispositions spéciales pour la circulation des véhicules dans les rues de Monaco-Ville, en vue d'éviter des accidents;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux véhicules à traction animale de pénétrer dans la ville :

Place de la Visitation : par la rue des Briques ;
Place de la Mairie : par la rue des Briques et par la rue Basse ;

Et Place du Palais : par la rue du Milieu.

ART. 2. — La circulation des automobiles est formellement interdite dans la rue des Briques, dans la rue du Milieu et dans la rue Basse, ainsi que dans les petites rues transversales.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

Monaco, le 28 octobre 1911.

Le Maire,
Signé : F. CROVETTO.

CONSEIL NATIONAL**SESSION ORDINAIRE**

Séance du 13 novembre 1911 (matin)

Présents : MM. Marquet, président, Théophile Gastaud, vice-président ; MM. Reymond, Marsan, Théodore Gastaud, Bellando, Crovetto, Mélin, Laurent Olivié, Séraphin Olivié, Aimino, Tobon, Fontana, Vatrican, Alexandre Médecin, Néri, Devissi, Baud.

S. Exc. le Ministre d'État et les Membres du Gouvernement assistaient à la séance.

Excusé : M. Pierre Gastaud.

Absent : M. Barral.

La séance est ouverte à 9 h. trois-quarts.

Lecture par M. Fontana du procès-verbal de la dernière séance. (Adopté sans observations.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Devissi pour la lecture du rapport de la Commission du budget.

M. DEVISSI. — Je demanderai au Conseil de vouloir bien renvoyer la question du budget à la séance prochaine, afin de recueillir les derniers renseignements qui nous manquent. Je ferai d'ailleurs remarquer que le Gouvernement ne nous a remis le projet de budget que le premier jour de la session et que la Commission a dû employer plusieurs de ses séances à son examen.

LE PRÉSIDENT. — Je propose de passer à la question suivante de l'ordre du jour.

Nous pouvons élucider certaines questions en attendant que le budget soit imprimé.

M. OLIVIÉ. — Je demande que le Gouvernement nous dise si nous pourrions avoir une session extraordinaire, pour le cas où nous ne pourrions terminer dans la séance de demain.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous entamer la question sur la révision de la Constitution ?

M. OLIVIÉ. — Cette question serait trop longue à discuter en ce moment.

M. REYMOND. — Le budget ne nous est parvenu que le premier jour de la session et je me demande quand on le discutera ? Vous n'ignorez pas que c'est notre première session budgétaire qui se présente ; l'expérience nous manque, et il y a lieu de tenir compte de la situation de fait. Nous n'avions, dans l'ancien régime, aucune espèce de renseignements, par conséquent nous

n'avons pas eu l'occasion de nous faire une idée de ce qu'est le budget de la Principauté.

D'un autre côté, non seulement notre session est très courte, mais des questions portées à l'ordre du jour et venant de la dernière session restent encore à trancher. Nous ne pouvons pas discuter sur le budget avant qu'il y ait un rapport de la Commission du budget. La Commission, je le reconnais, a fait tout ce qu'elle a pu et elle n'arrive cependant pas à nous donner son travail. Il n'y a eu de négligence commise d'aucune part, et, en ce qui me concerne, je ne voudrais certes pas que l'on puisse interpréter ce que je viens de dire comme un reproche au Gouvernement ni au Représentant autorisé du Département des Finances; le retard provient d'une suite de circonstances indépendantes de notre volonté à tous, mais il n'en est pas moins vrai que le projet du budget aurait dû nous être remis quinze jours avant la session, c'est-à-dire lorsque les Commissions commencent à fonctionner. En temps normal, je suis persuadé qu'il le sera.

La Commission du budget nous dit qu'elle a dû travailler sans interruption, avec des séances de nuit; malgré cela, nous arrivons à la veille de la clôture sans que son travail soit terminé; cela veut donc dire que la session a été trop courte. Étant donné que nous commençons demain seulement l'ouverture de la session qui devait être consacrée au budget, il n'y a qu'à proroger les séances sous la forme de session extraordinaire. Nous avons une responsabilité non seulement devant nos électeurs et les Monégasques, mais devant tous les étrangers qui font partie des administrés de la Principauté. Dans la discussion générale du budget, il y a des questions très ardues, qui se présentent sous toutes sortes de formes: nous ne pouvons les discuter au pied levé.

Ainsi, on a complètement négligé le côté recettes. Je me fais fort de vous démontrer que des recettes existent qui devraient figurer sous un chapitre spécial de notre budget. Pour ce qui est du budget des Communes, il a été rendu impossible à dresser par suite de l'abrogation de certains articles de l'Ordonnance sur le Conseil Communal.

M. le Président nous a offert de mettre en discussion la révision de la Constitution. Mais si nous avons mis cette question à la fin de l'ordre du jour, c'est pour une raison de logique. Nous nous sommes dit: En examinant le budget, on passera en revue toute la vie administrative de la Principauté. Ce n'est qu'avec les éléments qui nous seront fournis à cette occasion qu'une discussion sérieuse pourra être entamée; il en est de même pour les travaux. Il ne nous convient donc pas d'entreprendre, dès maintenant, la révision de la Constitution, alors que les preuves que nous comptons apporter, à l'appui de notre demande, ne vont s'offrir qu'au fur et à mesure de la discussion des autres sujets. Voici donc la situation!

Nous serons demain soir à la fin de la session, nous verrons à quels résultats nous aurons pu arriver et si, malgré tous nos efforts, nous ne parvenons pas à voter le budget, nous verrons ce qu'il nous restera à faire en tant que conseillers nationaux en face de nos électeurs. Ce que j'affirme ici, c'est que nous ne pouvons arriver à faire quelque chose d'utile pour le pays qu'avec le concours du Gouvernement: c'est donc à lui que je m'adresse.

M. DUBUISSON. — Nous n'avons pas reçu à temps les propositions de certains Services, tel que celui de l'Hôpital. Nous avons attendu jusqu'au dernier moment. Les Communes ne nous ont rien envoyé du tout; M. Reymond peut se le rappeler, il nous a demandé, lui même, de patienter.

M. REYMOND. — Quand je vous ai demandé de patienter, j'étais persuadé que nous allions pouvoir présenter nous-mêmes nos budgets.

Les Conseils Communaux nous ont demandé que ce soit la Commission intercommunale qui présente un seul budget pour les trois communes.

J'ai examiné les textes des Ordonnances et j'ai dû constater que l'article 162 de l'Ordonnance sur le Conseil Communal est abrogé. Cet article indiquait que le budget de la commune est proposé par le maire: Nous ne savons donc plus qui doit dresser le projet de budget communal.

Nous nous sommes alors référés à l'Ordonnance du 3 avril 1911, et spécialement aux premiers articles qui réglementent les attributions de la Commission intercommunale; mais, d'après cette Ordonnance, il ne semble pas que la Commission intercommunale puisse avoir des relations directes avec le Conseil National. Par conséquent, nous nous sommes dit: C'est sans doute le Gouvernement qui doit présenter le budget des communes.

M. LE MINISTRE. — Il s'est fait une confusion dans votre esprit, Monsieur Reymond.

M. REYMOND. — Dissipez-la bien vite, Monsieur le Ministre.

Lorsque nous avons voulu dresser le budget de la Commission intercommunale, en nous basant sur l'article 8 de l'Ordonnance du 3 avril 1911, nous ne l'avons pas pu, parce que les Services avaient envoyé toutes leurs propositions directement au Gouvernement. La Bibliothèque communale, le Service d'Hygiène, les Abattoirs, etc., tous les Services dirigés par la Commission intercommunale ont été centralisés dans les mains de M. le Conseiller des Finances. J'ai écrit aux Services pour leur demander des renseignements: plusieurs m'ont répondu qu'ils n'avaient pas qualité pour me renseigner.

On a beau dire, dans l'article 97 modifié, de l'Ordonnance du 7 mai 1910, que le Conseil Communal délibère sur le budget, mais qui va le lui présenter, puisque l'article 162 est abrogé?

M. LAGUELLE. — Il est abrogé avec raison, puisque la procédure à suivre pour l'établissement des budgets communaux a été modifiée; depuis la Constitution, le budget de chaque commune n'est transmis au Prince qu'après avoir été examiné par le Conseil National.

M. REYMOND. — Qui est-ce qui le propose?

M. LAGUELLE. — C'est le Conseil Communal lui-même, puisque c'est lui qui s'adresse au Conseil National pour se faire créditer des sommes dont il a besoin.

M. REYMOND. — Qui dressera ce projet de budget?

M. LAGUELLE. — Le Maire avec son Conseil Communal. La disposition de l'article 162, aux termes de laquelle le budget de la commune est proposé par le maire, est toujours applicable.

M. REYMOND. — Mais puisque l'article est abrogé?

M. LAGUELLE. — C'est la suite de l'article seulement qui est abrogé.

M. REYMOND. — Il aurait fallu le savoir. On aurait dû le mettre dans l'Ordonnance.

Dans l'article 162 on devait simplement remplacer la décision du Prince par « l'intervention du Conseil National ». Il fallait en outre indiquer comment le Conseil National devait être saisi du budget communal, si c'était par le Conseil Communal ou par les Services.

Vous voyez les difficultés que nous avons rencontrées, et si nous ne nous prononçons pas, c'est pour éviter de faire des impairs, car, quand nous agissons de nous-mêmes pour suppléer aux lacunes de la loi, on nous répond toujours: « Ce n'est pas votre droit ».

Je vous demande pardon d'insister là-dessus, Monsieur le Ministre, mais on ne se fait pas faute de nous faire la leçon sur tout ce que nous décidons. Dans ces conditions, on nous rend le travail impossible.

M. LE MINISTRE. — Je ne peux pas accepter ce reproche. Vous pouvez dire que les Ordonnances ne sont pas très claires, que nous les comprenons mal, mais vous ne pouvez pas dire que nous n'avons pas apporté, dans nos rapports avec le Conseil National, toute la bonne volonté que vous étiez en droit d'attendre de nous. Nous avons mis à votre disposition non seulement notre concours absolu, mais nous vous avons dit que, toutes les fois qu'il vous plairait de venir au Gouvernement vous renseigner, les dossiers des Archives seraient mis à votre disposition. Avez-vous usé de cette faculté? Je ne sais que vous ayez été mal reçus ou que l'on ait fait des difficultés pour vous donner le plus de satisfactions possibles. Vous n'avez aucun reproche à nous faire au point de vue de la bonne volonté du Gouvernement que vous paraissez mettre en doute.

Allant un peu au delà de ce que j'avais le droit de faire, il a été convenu que le premier jour de la session n'entrerait pas en ligne de compte et que nous vous donnerions jusqu'au mardi soir pour pouvoir achever vos délibérations. Cette solution, vous l'avez acceptée

avec reconnaissance; il vous semblait qu'elle dût suffire, et maintenant, à la veille du jour où la session va finir, vous apportez au Gouvernement l'indication que vous ne pouvez pas vous tirer d'affaire, que tous les efforts que vous avez dépensés jusqu'à ce jour ne vous ont pas permis de faire votre rapport sur le budget, et vous me mettez en demeure, moi qui ne peux pas vous répondre, de vous dire si, oui ou non, une session extraordinaire vous sera accordée.

Comment voulez-vous que, sans avoir l'avis de mes collaborateurs et sans avoir consulté le Prince, je vous dise si vous aurez cette session extraordinaire? Vous me mettez dans l'impossibilité de vous répondre. D'ici à demain, vous pensez bien que je ne vais pas avoir le temps matériel nécessaire pour établir l'ordre du jour de cette session extraordinaire.

Combien de temps durerait-elle?

Autant de questions sur lesquelles il faut délibérer. Si vous n'avez pas le temps de discuter votre budget, il me paraît impossible que, d'ici à demain, nous ayons le temps de prendre une décision ferme.

M. REYMOND. — J'ai peut-être excédé, sans le vouloir, ce qui était dans ma pensée. D'ailleurs je n'ai jamais dit que le Gouvernement ne mettait pas toute la bienveillance possible dans ses rapports avec lui que ce soit, mais surtout dans ses rapports avec le Conseil National. J'ai voulu faire allusion aux Conseils Communaux et à la Commission intercommunale. Je dis que souvent, alors que nous aurions besoin de conseils, on se contente tout simplement, dans des lettres, de nous montrer l'erreur que l'on croit avoir été commise par nous. Dans ces conditions, il n'est pas possible de revenir sur ce qui a été fait, tandis qu'il suffirait, par un mot, de nous mettre en garde contre une interprétation erronée.

En ce qui concerne la demande de prorogation de la session, il me semble qu'en commençant j'ai dit, Monsieur le Ministre, que je ne vous demandais pas de nous répondre immédiatement; il y a là une question de bonne volonté, de la part du Gouvernement, qui s'impose pour nous permettre de travailler. Les faits sont là, les faits brutaux; les circonstances nous ont mis dans la nécessité de ne pouvoir discuter avec soin le budget en entier; nous déclinons donc toute responsabilité devant le Pays, et l'on reconnaîtra que ce fait est indépendant de notre volonté.

Je dis que ce sont les circonstances qui en sont responsables. Comme vous venez de le dire, il n'y a qu'à délibérer sur la situation au Conseil de Gouvernement; quand vous verrez que, malgré tous les efforts que nous aurons faits, nous ne pourrions arriver à discuter le budget, nous avons le ferme espoir que vous aurez le soin d'indiquer à Son Altesse Sérénissime la nécessité de proroger la session.

Ce que j'ai demandé n'est donc pas excessif.

Je tiens encore à répondre un mot à un passage de votre discours de tout à l'heure, Monsieur le Ministre, lorsque vous avez dit que nous avions attendu la veille de la clôture de la session pour vous faire cette demande.

Vous nous aviez répondu, au commencement de la session, peut-être parce que vous croyiez que cela aurait activé nos travaux, que c'était impossible à ce moment-là. Mes souvenirs sont précis: c'était en séance privée.

C'est pourquoi, lorsque vous avez eu l'obligeance de nous dire que vous feriez compter le point de départ de la session, non pas du jour même de son ouverture, mais du lendemain, nous vous avons immédiatement remercié, voyant là une preuve de votre bonne volonté. Nous étions alors tous persuadés que nous finirions à temps, parce que la Commission du budget ne nous avait pas encore annoncé qu'elle ne pourrait présenter son rapport que la veille de la clôture.

Si elle nous avait donné ce travail ce matin, nous nous serions bornés à faire une séance de nuit et nous aurions peut-être pu terminer le vote du budget avec la session.

Dans ces conditions, n'est-il pas préférable, pour éviter des incidents désagréables, de vous prévenir dès aujourd'hui pour que vous ayez le temps de prendre d'ici à demain les dispositions nécessaires.

Mon intervention n'a pas d'autre but.

M. BAUD. — Si on donne lecture du rapport cet après-midi, nous pourrions faire une séance de nuit.

M. LE MINISTRE. — Croyez bien que, dans le langage que je vous tiens, il n'y a eu, à aucun moment, l'intention d'être, non seulement en opposition avec le Conseil National, mais même de lui être désagréable. J'aurais tenu à donner, personnellement, cette impression à tout le monde, que, dans les quinze jours de la session, vous avez fait tout ce que vous deviez faire, mais véritablement, à chaque session, amener le Gouvernement à demander des sessions extraordinaires, cela nous met dans une posture quelque peu difficile et fâcheuse.

D'un côté, si on est porté à penser que le Conseil National fait tout ce qu'il peut pour finir sa tâche, on serait, peut-être, tenté de dire que le Gouvernement, lui, y a mis moins de bonne volonté.

Il y a un peu de ce reproche dans les observations présentées par M. Devissi et que vous avez appuyées, Monsieur Reymond. Vous êtes arrivé à dire que nous ne vous avons communiqué le rapport sur le budget que le premier jour de la session. Nous ne sommes pas tenus de vous le donner avant. Nous ne demandons pas mieux, Messieurs, que de le faire à l'avenir si les éléments qui sont nécessaires pour établir le budget, auquel a travaillé M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances avec un zèle et une ardeur auxquels il conviendrait de rendre une plus ample justice, nous parviennent à temps. Il nous sera possible, l'année prochaine, d'avoir notre projet de budget établi bien avant le premier jour de la session et, officieusement, immédiatement si vous vous réunissez en séance privée, notre projet sera mis à votre disposition.

Ce n'est pas seulement ce qui a pu se produire entre le Gouvernement et les Services de l'Hospice et des Commissions communales qui a arrêté et empêché ce travail, il a fallu s'adresser à des fonctionnaires qui étaient autrement habitués, et pour avoir raison de leurs habitudes administratives, je ne dirai pas de leur routine, sans leur paraître désagréable, il a fallu la ténacité et les efforts que M. le Conseiller de Gouvernement Dubuisson était seul capable d'avoir. Il faut tenir compte de cela.

Nous sommes arrivés à vous présenter un budget : j'espérais, et vous avez espéré comme nous, que la session serait suffisante, et vous me disiez tout à l'heure, malgré que nous soyons pressés par le temps, que si ce matin on vous avait apporté le rapport de M. Devissi, vous auriez pu en venir à bout. Si ce n'est que pour une ou deux séances, véritablement, pourquoi nous obliger à demander une session extraordinaire ?

C'est toujours quelque chose de grave que de recourir à des mesures extraordinaires. Oh ! certes, cela ne va pas jusqu'à compromettre les intérêts du Conseil, ni même de la Principauté ; mais, au point de vue de la méthode de travail, il est toujours grave de ne pouvoir se conformer à la règle.

Pour deux ou trois séances, vous voulez m'obliger à demander une session exceptionnelle, au cours de laquelle vous aurez à discuter un ordre du jour qui sera limitativement fixé.

Je vous en conjure, prouvez-moi que vous apportez, dans vos rapports avec le Gouvernement, le bon vouloir dont vous êtes capables.

Si vous suivez le conseil de M. Baud, de faire une séance de nuit, demain vous aurez terminé.

Quant à la révision de la Constitution, M. Olivié me permettra de dire qu'il ne peut pas s'agir d'une discussion proprement dite. Vous avez simplement, je pense, à faire des propositions de révision ; je ne veux pas paralyser votre droit ni l'amoinrir, croyez-le bien. Depuis que cette question s'agite entre vous, vous devez bien savoir quels sont les points particuliers que vous avez intérêt à faire modifier.

Nous ne les discuterons pas, pour l'excellente raison que nous ne savons pas ce que le Prince pourrait éventuellement décider.

De ces deux grosses questions il n'en reste qu'une, c'est le budget ; si vous le prenez cet après-midi et dans une séance de nuit, si vous le prenez demain avec une autre séance de nuit, je crois que vous en viendrez à bout.

Je vous demande cet effort, si vous croyez pouvoir le faire, nous vous en serons reconnaissants.

M. DEVISSI. — Si j'ai dit tout à l'heure que le budget nous avait été apporté au commencement de la session, ce n'était pas pour vous en faire un reproche ; j'ai simplement dit que, malgré toute notre bonne volonté, nous ne sommes pas arrivés à terminer notre travail. J'aurai l'honneur de remettre le rapport cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Demande Vernetti et consorts.

Lecture de la demande :

Monsieur le Ministre d'État,

Le soussigné Vernetti Joseph, propriétaire au quartier de la Colle Supérieure, a l'honneur de venir vous exposer que MM. Baron frères, entrepreneurs adjudicataires du tronçon de la continuation de la route Plati, ont commencé lesdits travaux depuis quinze jours environ, mais comme MM. Baron frères n'ont pas les moyens de pouvoir terminer les travaux dudit tronçon, sans toucher des acomptes, le soussigné vient solliciter de votre bienveillance la faveur de lui faire délivrer, tous les mois et au prorata du travail exécuté, des acomptes qui lui permettront de mener à bonne fin les travaux dont ils se sont chargés.

Le soussigné a l'honneur de présenter, à Monsieur le Ministre d'État, ses sentiments respectueux.

M. DE CASTRO. — Le Gouvernement a communiqué cette demande au Conseil National, étant donné que la somme destinée au paiement des travaux dont il est question devra être prélevée sur le 3 %.

M. S. OLIVIÉ. — Il n'y a pas à discuter : Est-ce une affaire antérieure à la Constitution ou est-elle venue après ?

Si ce que l'on doit payer à M. Vernetti doit rentrer dans notre budget, doit être prélevé sur le 3 %, eh bien ! je me suis expliqué dans une session antérieure, en disant que ce 3 % ne devait être employé que pour les travaux déclarés d'utilité publique après la Constitution, car si nous devons payer tous ceux qui ont été reconnus d'utilité publique avant, notre malheureux 3 % n'y suffira pas.

LE PRÉSIDENT. — MM. Vernetti et consorts devaient construire un tronçon de route pour desservir leur propriété. Dans ces conditions, ils se sont adressés à l'entrepreneur et à l'architecte qui n'ont pas voulu prendre la responsabilité du travail, ils se sont donc adressés aux Travaux Publics qui n'ont pas voulu la prendre non plus. Ces propriétaires se sont trouvés de ce fait dans l'impossibilité de construire la route ; c'est alors que le Gouvernement a dit : « Vous pouvez construire, je ferai les avances, trouvez un entrepreneur. »

M. DE CASTRO. — Et l'on a ajouté : « Le travail sera payé lorsque la route sera terminée ». D'ailleurs, M. Gastaud pourrait renseigner le Conseil à ce sujet.

M. THÉODORE GASTAUD. — Cela remonte à l'administration de M. Hautefeuille. A la suite d'une pétition faite par plusieurs propriétaires de ce quartier, M. Hautefeuille répondit aux pétitionnaires que le Gouvernement aurait payé le montant des travaux, mais qu'ils veuillent bien les faire exécuter par un entrepreneur de leur choix. On a soumis les devis aux Travaux Publics et l'Administration actuelle a fait procéder à une adjudication qui a été donnée à MM. Baron frères.

Les travaux sont commencés depuis une quinzaine de jours. L'adjudication a été faite par mes soins, d'accord avec l'Administration.

M. DE CASTRO. — A quelle date ?

M. THÉODORE GASTAUD. — Il y a deux ou trois mois. Tout s'est fait régulièrement. Aujourd'hui on se trouve en présence de la question de savoir si l'on doit payer lorsque les travaux seront terminés ou si l'on doit donner des acomptes pendant l'exécution.

L'engagement a été pris par le Gouvernement avant la Constitution.

M. LE MINISTRE. — Lorsque le Gouvernement prenait de tels engagements avant la Constitution, avec quels fonds les exécutait-il ?

M. OLIVIÉ. — Avec ses fonds personnels.

M. LE MINISTRE. — Avec ses fonds personnels, c'est-à-dire avec les crédits du 3 %. Vous avez maintenant ces crédits, c'est à vous de vous en servir.

LE PRÉSIDENT. — La décision sera prise lors de la discussion du budget.

Autre question : Réserves faites par le Conseil Communal sur le crédit à affecter à l'élargissement du boulevard des Moulins, qui fait partie du Domaine privé.

M. AIMINO. — En portant « modification au boulevard des Moulins » on aurait pu englober toutes les routes qui figurent dans le plan soumis hier par les soins du Gouvernement, et qui sont le prolongement des routes françaises.

Dans la session de juin dernier, quand il a fallu voter les travaux à commencer, on avait porté l'élargissement du boulevard des Moulins en premier lieu, mais l'honorable conseiller M. Reymond, sur la demande que j'avais faite au sujet des dépenses provenant de ce travail, avait demandé de prélever toutes les sommes nécessaires sur le 3 % en faisant des réserves que le Gouvernement devait communiquer au Prince, c'est-à-dire que le Prince aurait fait un virement de somme, le boulevard des Moulins étant du domaine privé de Son Altesse Sérénissime.

J'ai demandé au Gouvernement de vouloir bien poser la question à Son Altesse Sérénissime, à savoir si les travaux exécutés sur ces routes qui font partie du Domaine privé seraient supportés par le Trésor de Son Altesse Sérénissime. La question a été soumise au Conseil Communal de Monte Carlo, qui a demandé de la porter au Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Je réponds à M. Aimino : il ne s'agit pas de s'arrêter uniquement au caractère de la propriété sur laquelle les routes vont être exécutées. C'est d'un intérêt secondaire et même nul en l'espèce.

Ce qu'il faut considérer, c'est le caractère des travaux et l'utilité qu'ils doivent avoir. Quelle est cette utilité ? Une utilité publique, avant tout. Vous entendez bien que, quel que soit l'avantage qu'il puisse y avoir à ce que l'on exécute des travaux sur votre propriété, s'il ne vous sont pas nécessaires, pas utiles, celui qui aura fait ces travaux ne pourra pas vous les faire payer, surtout s'ils sont pour lui d'un intérêt particulier : eh bien ! c'est le cas ici. La question est de savoir si ces travaux ont été exécutés pour le public ; si oui, c'est lui qui doit les payer.

M. AIMINO. — Sur le caractère d'utilité publique, je vous approuve pleinement, mais je me place sur le terrain financier. La Constitution a eu soin de faire une séparation du Domaine public et du Domaine privé. Le Domaine privé est un domaine exclusivement réservé au Prince. Pourquoi devons-nous, sur le 3 %, prélever 1.000.000 qui ne nous reviendra jamais. Quand M. Reymond a fait des réserves, j'ai trouvé qu'elles ne suffisaient pas, et qu'il était préférable de soumettre clairement la question à Son Altesse Sérénissime.

M. REYMOND. — Messieurs, M. Aimino dit que c'est moi qui ai été l'auteur des réserves faites. Ce n'est pas exact. J'ai partagé là-dessus l'avis de plusieurs de mes collègues et je crois que le Conseil les a votés à l'unanimité, sauf la voix de M. Aimino. Vous devez vous souvenir que le Conseil avait délégué les Présidents des trois Commissions auprès du Gouvernement, pour éviter un travail fastidieux à tout le Conseil National. Nous avons indiqué quels étaient les travaux à faire d'urgence en cette année 1912. Nous avons été réduits à exprimer des réserves, n'ayant pu nous entendre sur certains points. Il va de soi que le Gouvernement faisait de son côté les plus expresses réserves. Toutes les fois que l'on veut faire aboutir une question sur laquelle les avis sont partagés, qu'une solution pratique s'impose et qu'au point de vue théorique, elle ne peut pas être tranchée immédiatement, on peut passer outre et réserver le principe.

Sans que mon opinion soit définitive, car la question mérite un examen tout à fait approfondi, les réserves que nous avons données me semblent avoir surtout eu pour but de montrer l'inconséquence de la Constitution. On a beau, en effet, inscrire dans la loi que certains immeubles sont du Domaine privé, cela ne suffit pas lorsque tout démontre qu'ils sont du Domaine public par la force des choses. Le Prince, sous le régime constitutionnel, ne peut plus exercer son autorité comme il le faisait auparavant. Pourrait-il fermer les routes en question ? Non, n'est-ce pas, eh bien ! ces routes font partie, pour nous, du Domaine public. La Constitution prétend le contraire, et c'est pour cela que nous avons dit : nous ne voyons pas pourquoi le Prince nous consulte, si elles sont du Domaine privé. Aujourd'hui l'on vient nous dire ; c'est la déclaration d'utilité publique qui fait que vous devez employer à leur élargissement les fonds du 3 %. Je réponds : s'il fallait cette déclaration, c'est que ces routes font partie du Domaine public.

Je ne veux pas discuter cette question à fond aujourd'hui. Nous aurions pu, à un moment donné, ayant fait des réserves, nous figurer que c'était suffisant pour qu'on nous donne satisfaction. Mais je vois que la question n'est pas résolue. Elle serait parfaitement venue à sa place au moment de la discussion sur la révision de la Constitution, car ce n'est qu'en mettant en pratique les différentes conséquences qui se révèlent à nous par l'application même de la Constitution, que nous pourrions démontrer, preuves en main, qu'elles sont les modifications qui s'imposent.

Au surplus, je n'ai jamais su pourquoi ces routes étaient déclarées du Domaine privé; nous avons posé la question aux juristes, personne n'a pu nous répondre. Si c'est le Gouvernement français qui a imposé ce caractère (cela me paraît d'ailleurs excessif), nous serions désireux d'être renseignés afin de pouvoir connaître quels sont les motifs qui ont entraîné ce classement.

M. OLIVIE. — Voici la réponse que nous a fait le Gouvernement au sujet des travaux déclarés d'utilité publique en 1908, 1909 et 1910. Le Gouvernement estime que ces travaux doivent être payés sur le 3 %. C'est à nous de savoir si nous devons accepter la réponse du Gouvernement telle qu'elle est. J'ai dit que j'estimais, quant à moi, que ces travaux ne devraient pas figurer dans notre budget.

M. REYMOND. — C'est une autre question, Monsieur Olivie.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas pourquoi on fait porter la question sur les points particuliers traités par M. Reymond.

La question se pose dans les termes que j'indiquais tout à l'heure. Qui demande l'exécution des travaux qui se font au boulevard des Moulins? C'est l'application et l'exécution de votre programme des travaux du Plan régulateur. C'est donc dans l'intérêt public que ces travaux ont été demandés et exécutés, par conséquent pourquoi voulez-vous que le propriétaire du terrain paie des travaux qu'il n'a jamais demandés?

M. REYMOND. — Je ne voterai plus sur ces routes tant qu'on ne nous renseignera pas. Quand vous dites que le Prince soutient qu'il n'aurait jamais fait faire ces travaux s'ils n'avaient pas été dans notre programme, vous êtes en contradiction avec une Ordonnance d'expropriation, Monsieur le Ministre, Ordonnance qui a été rendue avant que nous votions notre programme. L'élargissement du boulevard des Moulins a été déclaré d'utilité publique par Ordonnance en date du 17 mai 1910.

L'Ordonnance a donc paru un certain temps avant la promulgation de la Constitution. Il en est de même pour la route Mi-Corniche; ce n'est pas nous qui avons décidé ces travaux, nous n'avons fait que continuer une procédure déjà commencée.

Si l'on venait soutenir ici, que, lorsqu'il s'agit du prolongement des routes françaises, le Prince n'entend faire les travaux que lorsqu'il le jugera à propos, je m'abstiendrais de voter.

Je ne pourrai pas admettre que ce n'est uniquement que parce que nous demandons l'élargissement que ces travaux se font et doivent se payer sur le 3 %. Je dis que nous devons nous en occuper parce que ces routes font partie du Domaine public. Je prierais le Gouvernement de nous répondre plus tard, car sa réponse nous permettra d'escompter les conséquences qui pourront découler de cette situation exceptionnelle. Je ne crois pas que des routes sur lesquelles on fait passer des exploitations comme les tramways soient du Domaine privé. Il est vrai qu'il y a peut-être à cela des raisons d'ordre supérieur, comme le disait M. Baud.

M. LE MINISTRE. — Ce sont des raisons que j'ignore. En fait, le système de droit applicable dans la Principauté est encore exceptionnel. Les droits du Prince sur les routes ont été des droits que l'on ne trouve nulle part ailleurs. Le Prince a été considéré pendant longtemps comme ayant les droits positifs qu'a un propriétaire sur son immeuble.

M. REYMOND. — Nous demandons à connaître les raisons qui ont inspiré les auteurs de la Constitution.

Nous nions les droits que vous venez d'affirmer au Souverain, nous ne l'avons jamais reconnu propriétaire du sol de la Principauté. En maintenant cette affirmation,

vous supprimez trois articles du Code civil et la Constitution est venue après le Code civil!

M. LE MINISTRE. — Je ne peux pas discuter des œuvres auxquelles je n'ai pas participé.

M. REYMOND. — Je tiens à être logique avec la loi elle-même. Je maintiens que ces routes font partie du Domaine public.

M. AIMINO. — Je demande, pour tout ce qui est des travaux d'élargissement concernant le prolongement des routes françaises, que le montant des dépenses ne soit pas pris sur le 3 %, sans connaître la réponse du Prince.

M. REYMOND. — Je ferai une autre proposition: J'affirme qu'en vertu de l'article 432 du Code civil, ces routes faisaient déjà partie du Domaine public et qu'elles n'en sont jamais sorties, car le Domaine public est inaliénable et imprescriptible.

LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture et je mets aux voix la proposition de M. Aimino qui a la priorité:

« Le soussigné propose que les dépenses affectées aux travaux des routes qui sont le prolongement des routes françaises qui, d'après la Constitution, font partie du Domaine privé de Son Altesse Sérénissime, ne soient pas prises sur le 3 % avant de connaître la réponse de Son Altesse Sérénissime. »

M. DEVISSI. — Avant de voter cette proposition, je demande qu'on fasse la lecture de celle de M. Reymond.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de M. Reymond.

« L'article 432 du Code civil de 1881, en vigueur au moment de la promulgation de la Loi Constitutionnelle, déclarant que les chemins, routes, places et rues à la charge du Trésor, sont considérés comme des dépendances du Domaine public, le Conseil National entend maintenir les routes en question dans le Domaine public et passe à l'ordre du jour. »

(La proposition de M. Aimino est rejetée par 3 voix contre 1 pour; les autres conseillers s'abstiennent. La proposition de M. Reymond est adoptée à l'unanimité; M. Aimino s'abstient.)

LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture d'une pétition déposée sur mon bureau:

Monaco, le 11 novembre 1911.

Messieurs les Membres du Conseil National,

Les soussignés, cochers, loueurs de voitures dans la Principauté, ont l'honneur de vous exposer très respectueusement:

Que, reconnaissant l'utilité publique qu'il y aurait à mettre en circulation des taxi-autos à Monaco, ils ont demandé à transformer une partie de leur matériel des voitures à chevaux en taxi-autos, ce qui aurait diminué le nombre des voitures de place, ce service périlicant tous les jours, à cause de la faveur accordée aux autos par une partie la plus fortunée du public.

Ils osaient espérer que cette faveur leur serait accordée ainsi que cela a été fait à Nice et dans les principales villes, mais aucune solution n'a été donnée à leur demande. Pensant que, suivant les principes appliqués dans la Principauté dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, leur situation de propriétaires de numéros constituait un droit acquis et leur permettait d'espérer la transformation demandée, plusieurs d'entre eux ont contracté des engagements pour achats de matériel nouveau. Or, suivant des dispositions prises récemment, l'octroi des taxi-autos serait fait sans tenir compte de leur situation spéciale en faveur de ceux qui en feront la demande et dans une mesure la plus large. Par cette disposition, les cochers et loueurs de voitures actuels se trouvaient sans retard acculés à une situation des plus critiques.

Leur matériel perdrait la moitié de sa valeur et il serait impossible de lutter contre une concurrence qui les ruinerait au début et qui deviendrait ensuite préjudiciable même au public, lorsque cette exploitation leur permettrait de jouir des avantages de la situation créée au détriment des cochers et loueurs de voitures.

Les soussignés osent faire remarquer qu'ils forment une partie de la population qui s'est toujours efforcée de maintenir le bon renom du pays. Les équipages de Monaco ont une réputation reconnue et incontestée.

Ils se sont également efforcés de faire face à leurs affaires par un travail pénible et persévérant. C'est pourquoi ils ont recours en l'esprit de justice et de bienveillance que vous avez toujours montré envers les petits commerçants établis dans la Principauté, en sollicitant la transformation demandée et en leur permettant de gagner leur vie modestement, sans porter préjudice à personne.

Dans cet espoir, ils ont l'honneur d'être, avec le plus profond respect, vos dévoués serviteurs.

(Suivent 42 signatures.)

Voulez-vous donner un avis?

M. S. OLIVIE. — Je demande que cette pétition soit prise en considération.

M. LE MINISTRE. — C'est absolument inutile, car cette pétition contient une erreur. Il n'a jamais été refusé aux cochers de la Principauté de transformer leurs voitures à traction animale en voitures à traction mécanique.

M. OLIVIE. — La pétition s'exprime peut-être mal. Ce n'est pas ce qu'ils ont voulu dire. Ils se sont émus au sujet de ce qui a été discuté l'autre jour.

M. REYMOND. — Il n'y a qu'à leur faire connaître le vœu que nous avons émis.

LE PRÉSIDENT. — Le Conseil prend en considération la pétition déposée par les cochers. Je me charge de leur faire connaître le vœu émis par le Conseil dans la dernière séance.

La séance est levée à midi.

Séance du 13 novembre (après-midi).

Le Président déclare la séance ouverte à 3 h.

Etaient présents: M. Marquet, président; M. Théophile Gastaud, vice-président; MM. Théodore Gastaud, Reymond, Bellando, Crovetto, Mélin, S. Olivie, L. Olivie, Tobon, Barral, Aimino, P. Gastaud, Fontana, Vatrican, Médecin, Néri, Devissi et Baud.

S. Exc. le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement assistent à la séance.

LE PRÉSIDENT. — Je vous donne connaissance de la résolution prise par la Commission du budget au sujet de la proposition, soumise ce matin, en ce qui concerne les sommes à affecter à la route Vernetti et consorts. La discussion avait porté sur le point de savoir si cette somme devait être prélevée sur le 3 % ou considérée comme devant être prise en dehors de cette recette.

La Commission du budget a émis l'avis que la somme à affecter à la route Vernetti et consorts, qui se monte à 33.600 francs, doit être prélevée sur le 3 %.

M. DE CASTRO. — Je me permets d'exposer au Conseil cette question qui est très simple. J'ai déjà donné quelques explications à la Commission du budget. Le projet dont il s'agit a été déclaré d'utilité publique le 18 novembre 1910. MM. Vernetti et consorts, propriétaires d'un terrain que la route devait traverser, ont demandé au Gouvernement de vouloir bien faire commencer les travaux dans le plus bref délai possible. Le Gouvernement a répondu que le projet de cette route était lié à un projet d'ensemble qui serait étudié ultérieurement; mais que MM. Vernetti et consorts pouvaient faire commencer le premier tronçon. Le Gouvernement a donné à ces propriétaires l'assurance que les frais nécessités par ces travaux leur seraient remboursés une fois les travaux terminés. Actuellement, les travaux sont en cours et le Gouvernement, considérant que la somme à affecter au paiement de ces travaux devra être prélevée sur le 3 %, a saisi de la question le Conseil National.

M. REYMOND. — Quelle est la raison qui fait que ce prélèvement doit être pris sur le 3 %?

M. DE CASTRO. — C'est un travail d'utilité publique prévu sur le Plan régulateur.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je demanderai un renseignement à M. le Conseiller aux Travaux. Ce projet a été déclaré d'utilité publique et il passe dans des terrains particuliers, c'est-à-dire dans les terrains de M. et M^{me} Ernest Plati; il serait bon de profiter de cela pour qu'une Ordonnance d'utilité publique intervienne, pour que l'on n'ait plus à discuter. Jusqu'à présent, il y a des pourparlers, il y a même un engagement sous seing privé, signé par M. et M^{me} Plati. Mais, pour être en règle, il faudrait que l'on s'occupât de faire une cession gratuite dans l'intérêt de tous.

M. DE CASTRO. — Je suis de votre avis, Monsieur Gastaud. Les Services de la Première Division sont en train d'étudier les projets d'ensemble, mais nous nous occupons actuellement du premier tronçon.

M. GASTAUD. — C'est justement de celui-là que je parle, et je demande que l'on fasse la cession officielle.

LE PRÉSIDENT. — Ce sont des projets qui ont été envisagés par le Plan régulateur. Ils n'émanent pas directement du Gouvernement. Ils font partie du projet élaboré par la Commission technique. Vous avez à décider si cette somme doit être prélevée sur le 3 %.

M. REYMOND. — Le Gouvernement semble émettre l'opinion suivante : Que tous les travaux d'utilité publique doivent être payés avec le 3 %, qu'ils soient prévus ou non par le Plan régulateur.

M. LE MINISTRE. — Le 3 % a une affectation spéciale, il a été stipulé « pour travaux publics » ; si les projets dont s'agit sont des travaux publics, il faut bien faire rentrer dans cet ordre les travaux d'utilité publique.

M. REYMOND. — Tous les travaux publics qui ne sont pas des travaux d'entretien doivent alors être payés par le 3 % ? C'est un renseignement que je vous demande, car on nous dit à chaque instant : « Ce devis entre dans le 3 %... »

M. LE MINISTRE. — C'est notre idée que vous venez de traduire.

M. REYMOND. — Si le 3 % n'avait pas existé, dans la Principauté, on n'aurait donc pas fait d'autres travaux publics que ceux qui figurent aujourd'hui dans le Plan régulateur ? Autrefois, même avant l'existence du 3 %, on faisait des travaux neufs et pas seulement des travaux d'entretien. Je serais désireux de voir inscrire au budget une somme de... comme on faisait autrefois pour les travaux publics ; sinon nous y perdrons. En effet, le 3 % a été créé pour pouvoir réaliser le programme des grands travaux, mais ce programme, lorsqu'il a été élaboré par le Conseil Communal, avait trait à des travaux d'une certaine importance, cela ne voulait pas dire que le Gouvernement ne devait pas continuer à faire ceux habituels qu'il exécutait.

Il y a pas mal de routes faites dans ces conditions, il y a également quelques monuments, des écoles, etc. Nous désirons donc connaître, en dehors des travaux d'entretien, quelles étaient en moyenne les sommes annuelles que l'on employait pour couvrir les dépenses des travaux neufs avant 1908.

Quant au 3 %, il devrait être réservé aux grands travaux proprement dits. La question pourrait facilement être tranchée au moyen d'une allocation annuelle, forfaitaire, et par une définition, une formule, qui seraient à trouver afin de bien spécifier les travaux auxquels ce crédit s'appliquerait.

M. LE MINISTRE. — Je ne vois pas bien l'intérêt qu'il y a à aborder la question particulière sur laquelle vous insistez.

Ce qu'il y a d'intéressant, c'est de savoir si les travaux dont on parlait ce matin intéressent ou non le programme arrêté par l'ancienne Commission et que vous avez fait vôtre. Il est certain que l'élargissement de la voie dont nous nous occupons entre dans le programme des grands travaux.

M. REYMOND. — Je crois que c'est un travail de très peu d'importance.

M. LE MINISTRE. — Qu'il soit de petite ou de grande importance, entre-t-il dans le programme que vous avez arrêté ?

M. DUBUISSON. — Cette question a déjà été examinée dans une session précédente. Le Gouvernement a fait remarquer à cette occasion que le Budget se trouve maintenant chargé de dépenses qu'il ne comportait pas les années précédentes : l'assistance publique, les dépenses communales, par exemple, vont grever sérieusement le budget de cette année. Ce sont des dépenses importantes qui doivent trouver leur compensation.

M. REYMOND. — J'aurais bien une réponse à vous faire, mais je la réserve pour le moment de la discussion du Budget.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Commission du budget de prendre, sur le montant du 3 %, la somme de 33.600 francs à affecter au tronçon de route Vernetti. (Adoptée par 11 voix ; 7 abstentions.)

Lecture, par M. Fontana, du procès-verbal de la séance du matin. (Adopté.)

M. BAUD. — Il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de vous demander de vouloir vous joindre à moi pour prier le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'introduire dans l'enseignement des écoles de la Principauté, aussi bien primaire que secondaire, l'enseignement de notre Histoire Nationale, qui vaut la peine d'être connue, du moins par les Monégasques, sinon par les autres.

M. LAGOUËLLE. — Je tiens à vous dire, Monsieur le Chanoine, que, dès cette année, les instructions nécessaires ont été données au Frère Directeur des écoles pour que, chaque semaine, une heure soit consacrée à l'étude de l'Histoire de Monaco.

M. BAUD. — Je ne puis que vous remercier, Monsieur le Conseiller, et je remercie également le Gouvernement d'avoir eu cette pensée, et même je vous en félicite.

LE PRÉSIDENT. — Limitation des élèves dans les classes des écoles primaires.

M. BAUD. — Je crois que sur cette question, également, nous serons vite d'accord avec le Gouvernement. J'ai fait faire quelques statistiques et j'ai constaté que, dans certaines classes, il y avait un nombre d'élèves tellement considérable qu'il est impossible que l'instituteur puisse donner des leçons profitables aux élèves. Il y a, à Monte Carlo, une classe de 86 élèves ; je mets au défi le professeur d'arriver à obtenir, à la fin de l'année, la connaissance du programme d'étude par les élèves. Il y a d'autres classes qui ont 64 ou 68 élèves, plusieurs dépassent 50. Je n'ose demander que l'on fixe le maximum à 50, mais ce que je demande surtout, c'est qu'on fixe un chiffre et qu'on ne puisse aller au delà.

Lorsque les classes sont trop nombreuses, il faut les dédoubler ; car il serait malheureux qu'il y ait des enfants qui ne puissent suivre les cours, faute de place.

M. LAGOUËLLE. — Je ne fais aucune difficulté à reconnaître, en effet, que, dans certaines classes, le nombre des élèves est trop élevé.

M. REYMOND. — Il y a, cependant, une question de locaux à envisager.

M. BAUD. — Nous aurons le temps de songer aux locaux d'ici à la rentrée prochaine.

M. LAGOUËLLE. — Il y a une question de locaux, c'est exact, mais il y a aussi une question de nombre de professeurs.

M. BAUD. — Vous n'avez qu'à les prévoir. Si vous avez remarqué, dans le budget, qu'il y a un professeur à nommer en octobre prochain dans l'enseignement secondaire, faites de même pour l'enseignement primaire ; mais pour l'enseignement primaire on nous dit, dans le budget, que la réponse n'était pas encore parvenue. A-t-elle été demandée en même temps ?

M. DUBUISSON. — Il a été nommé depuis, quelques jours après le dépôt du budget.

M. REYMOND. — Je demande qu'on traite cette question au moment de la discussion du chapitre de l'Instruction Publique, car j'ai l'intention de la développer.

M. DEVISSI. — Il y a aussi la question sur l'admission, dans les écoles de la Principauté, des enfants résidant au dehors.

M. BAUD a bien voulu nous donner des renseignements précis, mais il n'a pas ajouté qu'à l'école de Monte Carlo, comme à celles de Monaco et de la Condamine, il y a un grand nombre d'élèves qui viennent du dehors. On parle bien de faire l'agrandissement des écoles, mais on ne tient pas assez compte du nombre d'élèves qui viennent du dehors, du Cap-d'Ail, de Beausoleil, etc., et qui augmentent le nombre des élèves de Monaco. Je demanderai au Gouvernement de vouloir bien provoquer un accord entre les communes françaises et monégasques, pour qu'il y ait une réciprocité en faveur des élèves de ces communes qui veulent fréquenter nos écoles et que les enfants monégasques puissent aussi bien se rendre dans les écoles communales françaises, car si nous recevons tous les

élèves des communes limitrophes, il faudra dédoubler plusieurs fois les classes. Cela concorde avec les explications que M. Baud vient de nous donner.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement reconnaît la légitimité de cette question, il ne demandera pas mieux que de l'examiner.

Le Gouvernement, quand il engagera les pourparlers auxquels vous faites allusion, ne pourra s'occuper que des élèves monégasques, il ne pourra s'occuper des élèves français, italiens, ou qui appartiennent à d'autres nationalités. Dans la réciprocité dont vous me parlez, nous ne trouverions peut-être pas des avantages suffisants pour obtenir les résultats que vous espérez.

M. BAUD. — Il est impossible, en effet, que vous ayez des résultats, car vous n'avez qu'une dizaine de Monégasques qui vont dans les écoles de Beausoleil, tandis qu'il y a 257 garçons et 237 filles qui viennent de Beausoleil dans nos écoles. Il y a 152 jeunes filles qui fréquentent les classes de Monte Carlo, venant de Beausoleil. C'est énorme.

Nous n'aurions pas besoin d'agrandir nos classes si ces enfants ne venaient pas chez nous. Si vous n'avez pas qualité pour traiter avec les Autorités françaises, il faudrait chercher un moyen de faire accepter, non seulement les enfants monégasques, mais encore les italiens et français dans les écoles françaises.

M. LE MINISTRE. — Il est probable qu'ils n'auront pas la même sollicitude que nous.

M. BAUD. — Je connais les raisons qui portent les parents à envoyer les enfants dans nos écoles. Il y a un motif de haute convenance, cependant, qui me fait taire. Je n'ose pas le dire en public parce que la prudence me commande d'agir ainsi.

M. REYMOND. — Je me permets de mettre le Conseil en garde contre des décisions inconsidérées sur ce sujet. Etes-vous bien certains que la plupart des enfants qui viennent de Beausoleil n'ont pas des parents qui trouvent leurs ressources par leur travail dans la Principauté ? Depuis quelques années, si le commerce de Beausoleil s'est développé, les quartiers ouvriers s'y sont également développés, tandis qu'à Monaco ils tendent à disparaître. La population de Monte Carlo tend de plus en plus à chercher son habitation au dehors. Je pourrais vous en donner des preuves par la statistique même. Par conséquent, voilà des enfants qui viennent recevoir l'instruction primaire chez nous, non seulement parce qu'il y a insuffisance de place à Beausoleil, mais aussi probablement parce que les parents, dans la journée, travaillent sur notre territoire. Beausoleil est une commune jeune, elle n'a peut-être pas pris toutes les précautions voulues en matière de scolarité. Ce n'est pas moi qui la critiquerai, parce que c'est une commune française. Je suis persuadé que cet état de choses sera appelé à se modifier, peut-être même bientôt ; car il est évident que l'attention des Inspecteurs français sera attirée sur la quantité des enfants qui ne fréquentent pas l'école à Beausoleil.

Ne croyez-vous pas que nous devons nous montrer larges sur cette question de l'instruction primaire ? Allons-nous fermer la porte à ces enfants qui viennent des communes environnantes ?

Je suis persuadé que M. Devissi ne le veut pas. Si j'ai bien compris cette réciprocité qu'il préconise, elle consisterait à faire admettre de droit les enfants de la Principauté dans les écoles de Beausoleil ; c'est un cercle vicieux. Si beaucoup d'enfants de Beausoleil viennent chez nous, c'est parce qu'ils ne trouvent pas de place dans les écoles de Beausoleil.

Comment alors voulez-vous que ces écoles reçoivent, à titre de réciprocité, les quelques enfants monégasques qui voudraient y aller ?

C'est une charge que nous avons ; mais nous ne devons nous en exonérer qu'avec prudence, petit à petit, par la limitation du nombre des élèves dans chaque classe, par les précautions disciplinaires que nous pourrions prendre, par des rapports que nous pourrions faire à l'Autorité française. C'est ainsi que nous pourrions

arriver à la corriger. Actuellement, cela ne nous porte pas un très grand préjudice.

L'idée de quelques-uns aurait été d'alléger cette charge en obligeant les enfants qui viennent du dehors à payer une certaine somme pour suivre les cours de nos écoles.

Je me suis permis de demander à M. Baud s'il connaissait le nombre des enfants venant du dehors, qui fréquentent les cantines scolaires. Sur 260 fillettes qui viennent de Beausoleil, il doit y en avoir 180 au moins qui fréquentent les cantines. Si ces enfants en sont réduits à venir manger une soupe gratuite chez nous, c'est qu'ils sont pauvres et ne pourraient pas payer le prix de la pension ou de l'école.

Etant donné que ce sont nos voisins immédiats, même s'ils nous font concurrence avec leurs casinos, nous devons nous montrer très larges envers ceux de leurs enfants pauvres qui viennent recevoir l'instruction chez nous, si toutefois cette situation ne prend pas des proportions qui seraient dangereuses pour nos finances.

Que se passerait-il si nous les repoussions ? Il arriverait que beaucoup d'enfants ne fréquenteraient plus du tout les écoles ; vous auriez nombre d'enfants qui n'auraient pas reçu d'instruction élémentaire. Vous voyez d'ici le danger, étant donné que nous ne pouvons pas considérer que Beausoleil et le Cap d'Ail, en tant que population, ne font pas partie de l'agglomération monégasque.

Pour toutes ces raisons, je vous demanderais de réfléchir, de ne pas passer tout de suite au vote. Nous avons le temps. Si un danger réel se présente, nous pourrions le signaler au Gouvernement français qui, certainement, nous secondera pour le conjurer.

M. DEVISSI. — Je ne voulais nullement faire une opposition quelconque à l'instruction des enfants étrangers de la Principauté, ce serait aller contre nos idées. Jusqu'à présent nous avons demandé l'instruction la plus large à Monaco. Je voulais faire une proposition quelconque d'arrangement avec le Gouvernement français pour que, par exemple, Beausoleil puisse agrandir ses écoles et prendre une partie des enfants que cette commune envoie dans les nôtres et même admettre nos propres enfants dans les siennes à titre de réciprocité.

M. LE MINISTRE. — Officieusement, je vous promets d'en entretenir M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

M. BAUD. — Si je me suis permis de faire des statistiques, c'est pour que l'on soit renseigné sur le nombre d'enfants qui fréquentent chaque école. Quant à ce qui est d'exclure les enfants venant de Beausoleil, cela n'a jamais été dans mes idées, j'ai même indiqué le motif pour lequel je voterai contre une pareille motion, et c'est que si nous excluons les enfants de Beausoleil, ces enfants n'iront pas en classe et ils vagabonderont. Laissez-moi vous dire qu'ils n'iront pas courir les rues à Beausoleil, mais qu'au contraire on trouvera tous ces enfants dans les jardins de Monte Carlo et les étrangers qui visitent notre pays auront une mauvaise impression de la Principauté. Je voterai même des deux mains pour que ces enfants puissent fréquenter nos écoles.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, Monsieur Devissi, que vous ne maintenez par votre proposition et que vous vous joignez à M. Raymond pour que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires en cas de besoin.

M. DEVISSI. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. LE MINISTRE. — Comme il n'est pas possible de prendre une décision immédiate, j'aurai certainement l'occasion, auparavant, de voir M. le Préfet des Alpes-Maritimes et de le saisir de cette question.

LE PRÉSIDENT. — La proposition sur l'instruction primaire obligatoire qui devait être présentée par M. Fontana est renvoyée, sur sa demande, à une prochaine séance.

Vœu de M. Aimino : Eaux d'arrosage. La parole est à M. Théodore Gastaud.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je ne parlerai pas aujourd'hui de la question des eaux en général, je n'ai pas eu

le temps de développer en détail toutes les questions s'y rattachant. J'avais arrêté comme titres des chapitres de mon rapport : 1^o les eaux d'arrosage de Bestagno et de Fondivina, les béals et les canaux, les moulins à huile ; 2^o les eaux de Larvotto, de la source Ingram et de la Vésubie, et enfin 3^o les eaux en général, l'ozonisation, les rayons ultra-violet, l'épuration, l'analyse et les bassins réservoirs alimentant la Principauté.

Je propose de réserver, pour une prochaine séance ou même une prochaine session, la proposition d'un vœu définitif sur les eaux en général.

En ce qui concerne les eaux d'arrosage de Bestagno et de Fondivina, je demande à vous faire connaître mon exposé immédiat.

Les Eaux d'arrosage de Bestagno et de Fontdivina ; les Béals et les Canaux ; les Moulins à huile.

Les sources de Bestagno et de Fontdivina qui surgissent toutes les deux à un peu plus de 200 mètres d'altitude, dans les anciens territoires de la commune de la Turbie, l'une à proximité du vallon de Saint-Roman et l'autre à proximité du vallon de la Noix, ont de tout temps servi à l'arrosage des terres cultivées sur les versants de ces vallons.

Bien que leur débit ne soit pas très grand, leur importance est considérable, car dans nos pays, où la sécheresse sévit en général pendant de longues semaines et quelquefois de longs mois en été, ce sont les seules eaux qui, autrefois, permettaient à nos anciens de faire fructifier leurs campagnes. C'est vous dire combien ils étaient jaloux des heures d'eau leur appartenant.

Afin d'utiliser ces deux sources dans les meilleures conditions et d'éviter toutes déperditions, elles étaient captées à leur origine et, au moyen de canaux en maçonnerie à ciel ouvert, dit « béals », elles ont été ramenées par des pentes douces dans les différentes campagnes de la Turbie et de la Principauté, situées en contrebas.

Pour permettre leur déviation dans l'intérieur des propriétés, des prises ont été établies sur la canalisation, de manière que par un simple barrage l'eau peut être livrée à chaque propriétaire pendant la durée de temps à laquelle il a droit.

Cet état de choses n'alla pas toujours sans difficultés et sans récriminations, et il faut avouer qu'à un moment donné des abus très graves se sont produits, puisqu'en 1813, alors que les deux communes de la Turbie et de Monaco appartenaient à la France, le Préfet de Nice approuva une Convention en date du 10 février de cette année, d'après laquelle les maires des deux communes ont, pour éviter des abus, réglementé la distribution des eaux d'arrosage aux ayants-droit de leur commune.

Cette Convention, vous la connaissez. Mais comme elle n'existe qu'à l'état de manuscrit dans les registres de la Mairie, nous tenons à la reproduire ci-après *in extenso*. (Voir l'annexe).

C'est un document très intéressant qui mérite de retenir votre attention.

Lors de la cession de Menton et de Roquebrune à la France, en février 1861, il avait été indiqué, à l'article 6 du traité, qu'un acte spécial réglerait, entr'autres et d'une manière générale, les relations de voisinage entre l'Empire Français et la Principauté de Monaco.

Cette Convention additionnelle fut conclue, comme vous le savez, le 9 novembre 1865, et son article 22 est ainsi conçu :

« Sauf modifications, en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux, entre la Principauté et la Turbie, continuera à être réglée par l'Arrangement qui a été conclu le 10 février 1813, entre les mairies de Monaco et de la Turbie. »

C'est donc encore aujourd'hui la Convention de 1813 qui règle le régime des eaux d'arrosage entre les deux communes. Depuis ces dernières années, la Turbie s'est vue partagée en trois communes, et les sources de Fontdivina et de Bestagno se sont trouvées sur le territoire de la jeune commune de Beausoleil.

Par suite du développement de la propriété bâtie, les propriétés rurales perdirent de leur intérêt et les autorités communales, occupées par la solution de questions plus pressantes, négligèrent l'application stricte du règlement des eaux d'arrosage, de telle sorte que des réclamations ne tardèrent pas à s'élever.

On avait été jusqu'à ne plus s'inquiéter d'assurer la répartition des eaux et la surveillance par des gardes assermentés, de sorte qu'aucune sanction ne pouvait intervenir en cas d'abus ou de contravention.

Sans remonter au delà de 1908, nous nous contenterons de vous signaler que la première réclamation officielle porte la date du 25 novembre 1908 et est contenue dans une lettre de M. le Maire de Monaco à M. le Maire de Beausoleil, signalant les réclamations des intéressés et demandant à connaître le nouveau tableau de répar-

tion des eaux, dans le cas où des modifications seraient survenues depuis 1813.

Le Maire de Beausoleil répond, le 3 décembre, qu'aucune modification n'est survenue et que le règlement de 1813 s'applique toujours.

A la suite de cette correspondance, une Commission intercommunale est nommée, composée d'une délégation de chaque commune.

Le 2 mars 1909, la Principauté désignait, comme membre de la Commission communale devant représenter Monaco à la Commission intercommunale :

MM. Gindre, adjoint, F. Médecin, Jean Vatrican et Georges Sangiorgio.

Beausoleil avait délégué :

MM. Audoly, Prouven, Raffaelli, P. Dubois, J. Bourbonnais, H. Tschirret.

Le 16 mars, à neuf heures du matin, a lieu la première réunion sur les lieux. Visite de tous les canaux et aqueducs jusqu'à l'origine des sources.

Les constatations suivantes ont été faites :

1^o Le mauvais état dans lequel se trouvent les canaux et aqueducs ;

2^o Plusieurs parties du béal sont démolies ;

3^o Les eaux de source de Bestagno et de Fontdivina ne peuvent s'écouler dans le béal de celle de Fontdivina, comme elles le doivent ;

4^o Les canaux sont encombrés de détritus de toute sorte ;

5^o On lave indûment du linge sur divers points ;

6^o Divers détournements des eaux ont eu lieu.

La Commission considère que cet état de choses est préjudiciable aux intérêts des ayants-droit et décide qu'il y a urgence à ce que des réparations soient faites dans le plus bref délai possible.

Le 23 mars 1909, à une heure du soir, deuxième réunion de la Commission intercommunale à la Mairie de Monaco.

Il est indiqué que le montant des travaux de réparations des canaux s'élève à 5.500 francs. La Commission prend connaissance du tableau des heures d'eau de la Société Française de Beausoleil.

Il est aussi envisagé si, sans porter préjudice aux ayants-droit, on ne pourrait pas utiliser les eaux qui se perdent la nuit.

La troisième réunion a lieu le 3 mars 1909, à quatre heures du soir, à la Mairie de Beausoleil.

La Commission intercommunale, après avoir pris connaissance du devis de M. Raffaelli, pour canaliser les eaux par des tuyaux en fonte et qui s'élèvent à 24.000 francs ; du devis Berthier, pour canaliser les eaux au moyen de tuyaux en grès, s'élevant à 27.000 francs, et du devis pour réparer les canaux et aqueducs démolis qui s'élève à 9.000 francs.

Émet l'avis que la canalisation en fonte serait plus économique que celle en grès, mais que la canalisation fermée ne pourra être adoptée que sous la réserve qu'elle ne portera pas atteinte aux droits des arrosants et à la Convention de 1813, ni aux moulins à huile.

La Commission déclare, en outre, qu'il y aurait lieu, par l'utilisation des eaux perdues, pendant la nuit surtout, de trouver une juste compensation aux dépenses que les deux communes devront s'imposer pour construire les canalisations ainsi que pour la surveillance et la distribution des eaux aux ayants-droit.

La Commission adopte la proposition de faire dresser un plan des canaux et aqueducs, en y indiquant toutes les prises des ayants-droit et un tableau indiquant les jours et heures auxquels chaque propriétaire a droit aux eaux pour l'arrosage, plan et tableau qui seront soumis à l'enquête dans chaque commune, afin de pouvoir recueillir les réclamations et les observations des ayants-droit.

La Commission déclare enfin qu'il faut faire cesser les abus dans le plus bref délai possible, en employant tous les moyens de répression dont disposent les deux Municipalités.

Elle fixe à 2.000 francs le montant des dépenses pour le nettoyage des canaux et bassins et la réparation provisoire.

Une quatrième réunion eut lieu le 6 avril 1909.

La Commission décidait que deux préposés suffiraient pour la surveillance et examine le devis des réparations à faire aux canaux et aqueducs.

Ce devis s'élevant à 3.500 francs, dépense absolument indispensable pour les réparations, sera mis à la charge de chaque commune par moitié.

Les travaux furent exécutés, mais la commune de Monaco, malgré le nombre de ses démarches, ne voulut jamais consentir à changer la canalisation actuelle par une canalisation en fonte.

Le 22 août 1910, réception des travaux de réparations des canaux et aqueducs.

Du mois de mai à juillet 1910, les Mairies des deux communes correspondent pour la nomination des gardes des eaux. Beausoleil nomme le sien : Giudicelli ; et le 27 juillet 1910, Monaco nomme son garde : Rosset.

Le 22 novembre 1910, le Maire de Beausoleil faisait part, au Gouverneur Général, de la construction d'une route appelée à desservir les quartiers de la Rousse, du Ténac et de la Noix et faisait connaître que l'enquête n'avait soulevé aucune objection pour le tracé suivi et que les travaux seraient entrepris au commencement de 1911. Le Maire de Beausoleil ajoutait que les canaux et aqueducs seraient démolis, puisque le tracé de la route était le même que celui suivi par les canaux.

Il ajoutait encore que, dans sa séance du 30 mars, la Commission intercommunale avait admis le principe du remplacement de la canalisation existante par une canalisation en fonte.

Les délégués des deux communes devaient soumettre cette proposition à l'examen de leurs mandants respectifs, mais, depuis, la question n'était plus venue en discussion.

Il demande la nomination de nouveaux délégués monégasques pour s'aboucher avec ceux de Beausoleil, en vue de résoudre la question.

Les délégués monégasques, nommés par le Conseil Communal élu par le peuple, furent désignés et une sixième réunion eut lieu le 27 décembre 1910 à la Mairie de Monaco, avec les délégués de Beausoleil. Voici les noms de ces derniers : MM. Audoly, Prouven, Raffaelli, P. Dubois, J. Bourbonnais, H. Tschirret.

Voici les noms des délégués du Conseil Communal de Monaco : MM. F. Médecin, H. Médecin, J. Vatrican, S. Armita, G. Sangiorgio, Berthier.

La nouvelle Commission intercommunale décide qu'une enquête doit être ouverte aux Mairies de Monaco et de Beausoleil, pour recevoir les avis des propriétaires, ayant droit aux eaux de Bestagno et de Fontdivina, sur l'opportunité de substituer une canalisation en fonte au canal découvert.

La septième réunion de la même Commission a eu lieu le 30 décembre 1910, pour la visite des lieux et le tracé de la route.

La Commission a constaté que, à partir du profil 23, la route coupe en différents points le béal des eaux et elle émet l'avis que le niveau actuel ne soit pas changé.

Le 24 janvier 1911, le Maire de Beausoleil demande quelle suite a été donnée au projet de la substitution d'une canalisation en fonte à celle actuellement existante.

A Beausoleil, une enquête a été ouverte et les observations ont été toutes favorables au projet de canalisation en fonte.

Le 28 janvier 1911, l'adjudication de la route avait lieu.

Le 4 février 1911, le Gouverneur répondait au Maire de Beausoleil qu'il ne pouvait donner une réponse définitive tant qu'une enquête ne serait pas ouverte à la Mairie de Monaco et que le Conseil Communal n'eût délibéré.

Le 9 février, le Maire de Beausoleil accusait réception de la réponse du Gouverneur et insistait de nouveau ; le 13 février, le Gouverneur faisait connaître que toute diligence serait faite.

Le 24 février 1911, nouvelle lettre du Maire de Beausoleil au Ministre d'État, demandant quelle solution était intervenue toujours pour la même affaire.

Le 1^{er} mars, le Ministre d'État accusait réception de cette lettre ; il déclarait que l'enquête de la Mairie de Monaco touchait à sa fin et qu'il ferait connaître la décision que prendrait le Gouvernement à la suite de cette enquête.

L'enquête a eu lieu à la Mairie de Monaco du 7 au 16 février 1911. Toutes les réclamations des ayants-droit se sont prononcées contre la substitution des tuyaux en fonte au béal à découvert.

Il y a eu 17 réclamations dont le procès-verbal d'enquête fait mention.

Le 24 février 1911, le Conseil Communal de Monaco approuve les protestations des propriétaires et adopte un rapport de M. Notari, ingénieur du Service technique de la Mairie, dans ses conclusions ainsi libellées :

- 1^o Les canalisations devraient être en maçonnerie et découvertes. Elles seront posées en dehors de la route ;
- 2^o Toutefois les canalisations pourront être en fonte dans la traversée de la nouvelle route ;
- 3^o Les prises devront être faciles et à ciel ouvert ;
- 4^o Les frais nécessités par la réfection des canaux seront mis à la charge de la commune de Beausoleil.

Dans cette séance le Conseil Communal de Monaco demande, à la commune de Beausoleil, un projet complet du nouveau canal, avec description et détails, en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Cette déclaration a été transmise au Gouvernement, suivant l'usage.

Le 8 avril 1911, le Maire de Beausoleil écrivait de nouveau, demandant une solution, disant que la route était commencée et que le 1^{er} mai les ayants-droit auront besoin des eaux d'arrosage.

Peu de jours après, le Ministre d'État répondait que le projet de substitution d'une canalisation en fonte à celle

existante a dû être l'objet d'un supplément d'enquête et qu'il aviserait le Maire de Beausoleil dès que les formalités en cours auraient pris fin.

Le 20 avril 1911, le Ministre d'État écrivait au Maire de Monaco, en lui accusant réception du dossier relatif aux canaux d'arrosage de Bestagno et Fontdivina qui lui avait été retourné le 5 avril courant : que l'appréciation présentée par les propriétaires de Monaco était de la compétence du Conseil Communal, aussi bien que l'examen des questions qui peuvent en résulter.

Cette affaire, disait-il, est en effet comprise dans les attributions communales prévues par le règlement de 1813 sur la matière.

Le 8 juin 1911, le Conseil Communal de Monte Carlo prenait une délibération tendant à ce que la canalisation soit en maçonnerie à ciel ouvert.

En voici la teneur :

« M. le Maire communique au Conseil le dossier relatif à la réfection des canaux d'arrosage de Bestagno et de Fontdivina, transmis pour avis par M. Bellando de Castro, conseiller de Gouvernement aux Travaux.

« M. Alexandre Médecin est d'avis que la commune de Beausoleil doit supporter seule les frais de réfection de la canalisation.

« Cette canalisation doit être en maçonnerie et à découvert, de manière que les propriétaires arrosants n'aient pas l'ombre d'une suspicion sur les modifications que l'on pourrait apporter au débit des sources précitées.

« On ne doit employer la fonte qu'en cas d'absolue nécessité. Les vannes ou prises doivent en général rester à leur emplacement primitif et les changements apportés à la canalisation seront effectués de manière à ne pas priver d'arrosage une partie quelconque des propriétés riveraines.

« En ce qui concerne l'observation de l'aquaris intervenue, en 1813, entre les communes de Monaco et de la Turbie, le Conseil propose d'établir un rapport précis et complet avec des conclusions qui permettront de prendre toutes mesures conservatoires pour assurer le respect de cet instrument transactionnel.

« Le Conseil à l'unanimité partage l'avis de M. Médecin, et décide que le dossier sera transmis à la Commission intercommunale, les trois communes étant intéressées à cette question des eaux d'arrosage. »

Cette délibération, transmise au Gouvernement avec le procès-verbal de la session, ne reçut aucune sanction. Le Maire de Monte Carlo saisit alors de la question la Commission intercommunale de la Principauté.

Au commencement d'août 1911, la Commission intercommunale de Monaco fait une première visite aux sources.

Le 21 septembre, elle retourne sur les lieux ; elle s'est rendue compte que, sur une bonne partie de la route, les canaux avaient été démolis et que l'entrepreneur chargé de la construction de cette route jetait les terres et les graviers dans les vallons, ce qui devait provoquer des éboulements des propriétés riveraines.

La Commission intercommunale s'est en outre rendue compte que le gardien de la Société Française accaparait les eaux en dehors des heures revenant à cette Société et cela au moyen d'une vanne ; que les eaux coulant la nuit étaient détournées et allaient remplir les bassins de cette Société à Beausoleil.

Ces constatations avaient déjà été faites à diverses reprises par la Commission des Eaux de l'ancien Conseil Communal.

La Commission intercommunale fait alors ouvrir une nouvelle enquête officielle à la Mairie de Monaco, pour recevoir toutes les réclamations ayant trait aux eaux d'arrosage.

Cette enquête a eu lieu sur avis du Président de la Commission intercommunale, du

18 réclamations étaient adressées à la Commission intercommunale, dont une pétition recouverte, d'un grand nombre de signatures, est ainsi conçue :

« A Monsieur le Président
de la Commission intercommunale
de la Principauté de Monaco.

« Monsieur le Président,

« Les soussignés, propriétaires bordant les béals de Bestagno et de Fontdivina, ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Depuis plusieurs mois, les soussignés ne cessent de réclamer contre les abus qui se commettent à Beausoleil, concernant les eaux d'arrosage des sources de Bestagno et de Fontdivina.

« Les soussignés, propriétaires et ayants droit aux dites eaux d'arrosage, viennent prier la Commission intercommunale de prendre leur défense contre la Société Française des Eaux et Terrains de Beausoleil, qui accapare les eaux indûment, car, si elle possède un certain nombre d'heures d'eau s'appliquant aux terrains qu'elle a acquis, tout le long du parcours des béals, elle n'a pas le droit de prendre les mêmes heures à l'origine du canal, mais au contraire elle doit prendre l'eau sur son parcours et sur chaque lot ou parcelle de terrain acquis.

« De plus, au moyen d'une vanne qu'elle a fait construire à l'origine des béals, quand le garde ou les personnes intéressées ne surveillent pas les eaux, le

« gardien de la propriété de la Société Française, qui demeure dans ladite propriété, détourne les eaux qui doivent alimenter les propriétés qui y ont droit, et ces eaux indûment appropriées, au moyen d'une canalisation en fonte, vont alimenter les bassins de ladite Société, sis à Beausoleil.

« Pendant la nuit, l'eau qui doit revenir proportionnellement à chaque propriétaire suivant les heures d'eau qu'il possède, est également détournée de son cours régulier et va encore alimenter les bassins de ladite Société.

« En conséquence, les soussignés demandent à la Commission intercommunale de faire cesser ces abus et d'assigner ladite Société en dommages-intérêts et, en même temps, de faire ordonner que la vanne en question soit démolie immédiatement.

« En ce qui concerne la commune de Beausoleil, celle-ci, au mépris des droits de la commune de Monaco, a laissé démolir les béals par l'entrepreneur de la route de Beausoleil ; ledit entrepreneur a jeté les déblais et gravats, provenant du passage de la route, dans les ravins, ce qui par les fortes pluies pourraient occasionner des dégâts aux propriétés riveraines.

« Cet été, la sécheresse a entraîné un manque d'eau pour arroser leurs propriétés : il s'en est suivi que plusieurs arbres sont morts.

« Actuellement, la récolte des olives est proche, elle paraît abondante, mais, si l'on ne reconstruit pas immédiatement les béals, on n'aura pas d'eau pour faire fonctionner les moulins.

« Enfin, les soussignés désirent que ces béals soient en maçonnerie comme auparavant et non en fonte.

« Espérant que Monsieur le Président voudra prendre en considération leurs justes réclamations, les soussignés ont l'honneur de vous présenter leurs sentiments respectueux. »

(Suivent les signatures.)

En cet état des difficultés, le Président de la Commission intercommunale chargea le Rapporteur soussigné de centraliser les réclamations et, profitant de ce que la session d'octobre allait s'ouvrir, décida de porter la question devant le Conseil National.

C'est dans ces conditions que j'ai estimé qu'il y avait lieu de préparer un exposé de cette question et de la question des eaux en général, qui intéresse au plus haut point les habitants de la Principauté.

La relation qui précède permettra au Conseil National de prendre une décision en connaissance de cause.

A côté des difficultés relatives aux eaux d'arrosage, il en existe une autre qui résulte de l'impossibilité actuelle de faire fonctionner les moulins à huile au moyen des eaux de source.

Vous savez que Monaco a possédé de tout temps les moulins à huile qui ont donné leur nom au quartier des Moulins et qui se trouvent dans le vallon entre la place des Moulins et la ligne de Chemin de fer.

Ces moulins fonctionnent à partir du mois de novembre pour la trituration des olives, et ils sont mis en mouvement par les eaux provenant des canaux d'arrosage qui, à cette époque de l'année, ne sont presque plus utilisées dans les campagnes.

Or, à la suite de l'état de choses que vous connaissez et qui est décrit plus haut, les canaux étant interrompus et l'eau ne pouvant plus dès lors parvenir jusque aux moulins, nos braves paysans s'inquiétèrent à juste titre de l'immobilisation forcée des moulins et ils réclamèrent.

Vous avez appris, ces jours-ci, comment les moulins à huile fonctionnent actuellement, grâce à la Commission intercommunale. Mais il est évident que cette situation ne peut pas se perpétuer.

Il est vrai que la solution de cette question dépend de la première, car dès que les canalisations seront rétablies tout marchera normalement, y compris les moulins à huile.

Voilà l'exposé des faits.

Quelles décisions va prendre le Conseil National ?

A notre avis, il y aurait lieu de prendre en considération la pétition des propriétaires intéressés et de l'appuyer.

J'attire spécialement l'attention du Conseil National sur la proposition de la Mairie de Beausoleil, de vendre les eaux coulant pendant la nuit afin de pouvoir payer les travaux de réparations. Notre avis est de ne pas accepter cette proposition, car les eaux qui ne sont pas absorbées par l'arrosage reviennent naturellement à la commune de Monaco qui pourra, en les captant, s'en servir à la destination qu'elle croira utile de leur donner.

Règlement des Eaux de Bestagno, Fontdivina et Noix, y compris celle de la propriété de M. Joseph Bérutty.

Du 10 février 1813.

Nous soussignés, Antoine Sigaldi, maire de la ville de Monaco, et Michel Rossetto, maire de celle de la Turbie, pénétrés depuis longtemps de la nécessité et de l'urgence d'établir des règles invariables qui puissent, en conservant les droits des habitants des deux communes qui arrosent leurs propriétés des eaux provenant des sources dites des Bestagni, Fontdivina et la Noix, y compris celle de la terre du sieur Joseph Bérutty, droits inhérents aujourd'hui à ces mêmes propriétés et en faisant partie, faire cesser toute confusion qui avait pu se glisser dans l'emploi de ces mêmes eaux, les utiliser

pour l'avantage de toutes les propriétés à qui les anciens règlements, tombés en désuétude, les assuraient ; empêcher les dégradations qu'éprouvent journellement les béalières, canaux et aqueducs qui les conduisent, comme aussi assurer aux usines des deux communes le volume d'eau qui peut leur être nécessaire pour l'avantage général, sans laisser le moindre doute sur les jours et heures de prise.

Désirant, les soussignés, en atteignant le but majeur qu'ils se proposent, faire cesser les réclamations journalières des propriétaires, et mettre, dans la distribution des eaux, la plus grande impartialité possible en la basant sur les besoins reconnus et constatés, ainsi que sur l'étendue des propriétés et des plantations en arbres d'agrure, après diverses conférences entre eux.

Considérant que les anciens règlements de distribution ou soit répartition des eaux des sources sus-désignées et notamment celui consenti par les deux communes en 1761, sont tombés en désuétude soit par le laps de temps qui s'est écoulé, soit par les abus nombreux qui se sont introduits depuis leur formation, soit enfin par l'excédent d'eau laissé disponible par ces mêmes règlements, excédent dont il convient de disposer d'une manière juste et égale, et qui depuis longues années est devenu d'une nécessité absolue et dont on ne peut plus priver aujourd'hui les terres qui, anciennement semables et garnies en oliviers, ont été depuis plus de quarante ans complantées en citronniers et orangers, ce qui a nécessairement augmenté considérablement le produit de ces mêmes terres et assuré par le passé, comme pour l'avenir, l'entretien de plusieurs familles.

Considérant de plus, que si la justice exige que tous, les propriétaires actuels des eaux en question puissent participer aux avantages qu'elles donnent, il est également juste que leur cours ne soit pas détourné pour en faire jouir ceux qui n'en ont jamais usé, dont les terres ne sont pas arrosables quoique complantées en orangers ou citronniers, ou qui, par leur position topographique, ne pourraient s'en servir qu'en forçant ce même cours.

Considérant, d'autre part, que trop disséminer ces mêmes eaux, serait nuire essentiellement à tous les propriétaires, sans faire l'avantage d'aucun, que leur volume actuel est à peine suffisant aux besoins des terres qui en jouissent depuis longues années, ou à qui les règlements les concédait ; que diminuer la quantité d'eau nécessaire aux plantations, sous le prétexte spécieux d'en distribuer à un plus grand nombre de propriétaires qui n'en ont jamais fait usage, serait le véritable moyen de ruiner les uns, sans aucune utilité réelle pour les autres.

Considérant, en outre, que s'il est du devoir des soussignés de procurer des avantages à leurs administrés, ils doivent également veiller aux intérêts des communes dont ils sont les premiers magistrats ; que l'état actuel des choses ne cesse de donner lieu, de la part des fermiers, des usines, à des réclamations souvent fondées, sur le manque d'eau dans des moments de besoin, ou de diminution de volume ; qu'il convient, d'après ce, en assurant les droits et avantages des propriétaires, assurer également ceux des communes, et éviter que leurs fermiers puissent être lésés, éprouver des pertes qui nuisent essentiellement à l'intérêt général, en diminuant les revenus communaux, puisque les fermiers étant presque certains qu'ils seront troublés dans la jouissance des eaux qui leur sont nécessaires, ou voulant éviter des scènes avec les particuliers, ne portent pas aussi haut qu'il serait possible les prix annuels de location.

Considérant aussi que le défaut des règles justes, équitables ou l'inexécution de celles existantes, jusqu'à ce jour, et oubliées presque en totalité depuis plus de quarante ans, entraîne journellement les plus graves inconvénients ; que c'est à ces motifs qu'on doit attribuer les dégradations qu'éprouvent annuellement les béalières, canaux et aqueducs à la charge des deux communes, les propriétaires, les fermiers des usines, gouvernant les eaux à volonté, non seulement pendant le jour, mais encore mieux la nuit, où il est plus facile de cacher les abus, et ceux qui en profitent.

Considérant, enfin, que l'unique moyen de pourvoir à tout, de remédier aux abus, de constater et assurer d'une manière invariable les droits des communes et des terres est d'arrêter une nouvelle et meilleure répartition des eaux dont s'agit, ils ont convenu, pour le bien général, de proposer aux Conseils Municipaux des deux communes divers articles servants de base au nouveau règlement de répartition, jugé d'une nécessité absolue et indispensable.

D'après tous ces motifs, les soussignés, vu les anciens règlements et conventions arrêtés entre les deux communes pour la distribution des eaux, et notamment le règlement de 1761, après avoir pris une connaissance exacte des plantations et de la contenance des terres qui doivent user de ces mêmes eaux, les avoir visitées et fait toutes les observations voulues et nécessaires, ont rédigé, pour être soumis à qui de droit, les articles ci-après qui doivent servir de fondement et faire partie intégrante et essentielle de l'état de répartition et former règlement.

ARTICLE 1^{er}. — Les eaux des sources des Bestagno, Fontdivina et Noix, y compris celle existante dans la terre du sieur Joseph Berutti, et par ce dernier vendue à MM. les frères Rey, continuant, comme par le passé, sans pouvoir jamais, sous aucun prétexte ou motif, être détournées, à découler pour le service des moulins à huile des communes de la Turbie et de Monaco, excepté, néanmoins, pendant les jours et heures fixées pour l'irrigation des terres appartenant aux propriétaires des deux communes portés en l'état de répartition ci-bas inséré.

ART. 2. — Les jours fixés pour l'arrosage des terres sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine à dater du 1^{er} mai jusqu'au 15 octobre de chaque année, et ce, depuis cinq heures précises du matin jusqu'à huit heures du soir,

époque fixe à laquelle toutes les eaux provenant des sources sus-énoncées seront remises dans les béalières, canaux et aqueducs communaux pour dérouler jusqu'à cinq heures du matin sur les usines, pour leur roulage et travail nécessaire.

ART. 3. — Lorsque la récolte des olives sera tardive, qu'elle se prolongera au delà du premier mai, et que les eaux seront reconnues et jugées nécessaires pour la trituration, les heures d'eau assignées à chaque propriété seront réduites à moitié.

ART. 4. — L'entretien des béalières, canaux et aqueducs sis dans le territoire de la commune de la Turbie seront, comme par le passé, à la charge des deux communes, qui continueront à y contribuer par portions égales ; l'entretien des béalières, canaux et aqueducs situés dans le territoire de Monaco, à la charge seulement de cette dernière commune, n'étant rien innové, quant à ce, aux transactions existantes.

ART. 5. — Il sera établi, à la diligence et nomination de MM. les Maires des deux communes et de concert unanime, trois préposés assermentés pour la distribution des eaux assignées à chaque propriété pour l'arrosage d'icelles, lesquels seront nantis chacun d'une copie authentique et certifiée par MM. les Maires de la partie du règlement qui les concernera. Ces préposés seront payés par les propriétaires des terres ayant droit à l'arrosage, et ce d'après les bases qui seront arrêtées, sans que jamais, sous aucun prétexte ou motif, les communes puissent être tenues de contribuer à cette dépense.

ART. 6. — Le montant du salaire à accorder à ces préposés sera réparti d'après les heures d'eau assignées à chaque propriété.

ART. 7. — Aucun propriétaire ne pourra, sous aucun prétexte, cause ou motif, même imprévu, détourner, des canaux, aqueducs ou béalières, les eaux dont s'agit pour les introduire et arroser les terres, sauf dans les jours et heures indiqués par le règlement.

ART. 8. — Les propriétaires supérieurs et premiers en prise n'employant pas les eaux qui leur sont assignées aux heures fixées dans l'état de répartition seront déchus, pendant la semaine entière, du droit d'arrosage et de se servir des eaux de sources en question.

ART. 9. — Tous les propriétaires compris dans l'état de répartition continueront, comme par le passé, à être soumis et obligés, sans que rien ne puisse les en dispenser ou exempter, de laisser passer et découler respectivement dans leurs propriétés les eaux assignées d'après ce nouveau règlement.

ART. 10 et dernier. — Les contrevenants au présent règlement et à l'état de répartition y annexé, pourront être, non seulement privés du droit d'arrosage, mais encore poursuivis par-devant les tribunaux compétents en dommages et intérêts, tant envers les communes qu'envers les particuliers, et être passibles de toutes autres peines prévues par les lois.

Le présent règlement et l'état de répartition des eaux sus-énoncés seront soumis de suite aux Conseils Municipaux des deux communes et leur adoption délibérée transmise avec les délibérations à Monsieur le Préfet pour qu'il daigne les examiner dans sa sagesse et les sanctionner s'il y a lieu.

Fait et arrêté par nous, Maires des communes de Monaco et Turbie, les jours, mois et an que dessus.

Signé : MICHEL ROSSETTO, Maire de la Commune de la Turbie.

Le Maire de Monaco, SIGALDI.

Délibération concernant le règlement et état de répartition des eaux qui découlent sur les moulins de la Commune, servant aussi à l'irrigation des terres des particuliers, dressés par MM. les Maires des Communes de Monaco et de la Turbie, approuvés dans son entier par le Conseil Municipal.

L'an mil neuf cent treize et le douze février, le Conseil Municipal de la ville de Monaco, chef-lieu de canton du premier arrondissement du Préfet des Alpes-Maritimes, extraordinairement assemblé en suite des ordres de M. le Préfet dans la salle des séances, sise à l'Hôtel de Ville, et se trouvant réunis tous les membres composant ledit Conseil, sous la présidence de M. le Maire de la ville.

Ce dernier a déposé, sur le bureau, un projet de règlement et un état de répartition et distribution des eaux des sources des Bestagni, Fontdivina et Noix, y compris celle de la terre du sieur Joseph Berutti, propriétaire foncier de cette ville, concerté entre lui et M. le Maire de la commune de la Turbie, en observant au Conseil que l'intérêt des deux communes co-propriétaires de ces eaux avec partie de ces habitants, exigeait impérieusement qu'il fût enfin établi pour leur distribution un ordre qui coupât racine à tous les abus et qui pût faire revivre autant que possible, sans trop froisser les intérêts généraux et particuliers, les anciens règlements inexécutés depuis longues années ; que la nécessité et l'urgence de ce, sollicité depuis longtemps par les Conseils municipaux et les habitants des deux communes ayant droit aux eaux d'arrosage, avait été reconnue par les Maires respectifs ; que pour atteindre ce but d'utilité et d'équité qui doit en faire la base, ils avaient non seulement consulté les anciens règlements et pris l'avis des principaux habitants des deux communes, mais encore vérifié par eux-mêmes les terres ayant droit à l'arrosage et les diverses plantations en arbres d'agrure. Comme aussi avaient pris communication des divers titres et concessions dont les particuliers se trouvent nantis ; que ce n'avait été qu'en suite de ces opérations qu'ils avaient arrêté le travail qu'il soumet au Conseil, l'invitant d'en prendre connaissance exacte et de délibérer sur son contenu ainsi que sur les additions ou changements dont il pourrait être susceptible.

Sur quoi, le Conseil, après plusieurs lectures du règle-

ment et de l'état de répartition dont s'agit et avoir entendu un de ses membres dans leurs opinions motivées ;

Considérant d'abord que l'intérêt de la ville de Monaco exige impérieusement de faire cesser enfin l'espèce d'anarchie qui existait depuis longues années dans la répartition des eaux, assurées soit par titres concessions ou possession immémoriales à partie des propriétaires des deux communes et servant également au roulage et travail des usines commerciales ; que le seul moyen d'atteindre ce but important est d'établir un nouveau règlement et une nouvelle répartition de ces mêmes eaux, puisque les anciens sont tombés depuis plus de quarante ans en désuétude, et que d'ailleurs ils ne peuvent plus, vu l'état actuel des choses, les changements et mutations qui ont eu lieu, et notamment depuis 1761, soit dans les terres comme dans le genre des cultures, soit même par les nombreuses divisions entre les propriétaires, remplir les vues qui les avaient fait adopter par la commune de Monaco et de la Turbie ; que les remettre en vigueur tels qu'ils existent serait porté les plus grands préjudices à l'agriculture et à l'intérêt des communes.

Considérant, en outre, que s'il convient d'encourager l'agriculture, d'accorder aux terres qui ont toujours joui des eaux dont s'agit, le volume nécessaire à leurs plantations, il importe également que les usines des deux communes ayant dans tous les temps, celui nécessaire au travail.

Considérant de plus qu'en remettant en vigueur l'ancienne règle, pour ainsi dire oubliée, d'accorder aux usines la moitié des eaux destinées pour l'irrigation des terres, et ce lorsque les récoltes d'olives se prolongent au delà du premier mai, c'est assurer l'intérêt des deux communes et celui de tous les habitants, et qu'il est équitable de froisser plutôt partie d'entr'eux que la totalité.

Considérant aussi qu'en adoptant le règlement proposé, les usines jouiront à l'avenir et sans pouvoir en être privées de toutes les eaux dont s'agit pendant près de sept mois de l'année ; que cette jouissance ne sera plus sujette à contestation, et que les propriétaires des terres n'auront plus prétexte pour méconnaître, comme par le passé, les droits des communes à cet égard.

Considérant enfin que le travail soumis au Conseil paraît remédier à tous les abus, ôter toute incertitude sur les droits des communes et de partie des habitants, encourage l'agriculture et donne lieu par là une augmentation dans les revenus soit pour les particuliers comme pour l'Etat.

D'après ces motifs et considérations, le Conseil municipal de ce canton : Vu la délibération du Conseil municipal de la Turbie, dont expédition en due forme lui a été communiquée, a délibéré à l'unanimité l'adoption dans tous ses points du projet de règlement concerté entre MM. les Maires de cette ville et celui de la commune de la Turbie, ainsi que l'état de répartition des eaux y annexé ; charge son Président de la transmettre, ainsi que la présente délibération, à M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, sous-préfet de l'arrondissement de Nice, pour qu'il daigne, par le bien voir intérêt qu'il prend au bien-être des communes et des habitants de son arrondissement, donner un avis favorable et soumettre le tout à M. le Préfet du Département qui est vivement supplié, pour l'intérêt des deux communes, de le sanctionner et d'en ordonner la prompte exécution.

Prie, enfin, le Conseil municipal, M. le Maire d'être auprès de M. le Préfet l'interprète des sentiments de vénération et de dévouement qui animent tous les membres du Conseil pour ce digne magistrat qui, dans tous les temps, s'est toujours montré le père des communes et de ses habitants, ne dédaignera pas dans cette circonstance majeure pour celle de Monaco et de la Turbie, d'être leur appui et leur consolateur.

Ainsi fait et délibéré en Conseil, l'an, mois et jour que dessus.

Signé : SIGALDI, maire, J. MASSA, COURTÈS, Epiphane BELLANDO, F. REY, J. BERRUTY, H. SIGALDY, MILLO-TERRAZZANI, LOUIS LAFORÉ, A. VOLIVER, Joseph REY.

Approbation de M. le Préfet du règlement et état de répartition des eaux qui découlent sur les moulins de la Commune, et qui servent à l'irrigation des terres des particuliers.

Le Préfet du Département, Baron de l'Empire ;

Vu le règlement ci-dessus relatif à l'emploi et répartition des eaux des sources des Bestagni, Fontdivina, la Noix et la Torre ;

Vu la délibération des deux Conseils municipaux des communes de Monaco et Turbie, en date des 12 et 14 février dernier, par lesquels ils sollicitent l'approbation de ce règlement ;

Vu les certificats des Maires des deux communes, constatant qu'en suite de la publication de ce règlement, qui a été faite dans leur commune, aucune réclamation n'a été présentée dans le délai de dix jours, qui avait été fixé ;

Vu les deux réclamations qui ont été présentées par le sieur Louis Ferry et Gaurinaud, au nom de leurs épouses respectives, et par lesquels ils demandent que les propriétés que ces dernières possèdent au quartier de Trénet soient admises à jouir des eaux de la source de Bestagni, dont elles allèguent être en jouissance ;

Vu son arrêté du 19 juin dernier, portant nomination de MM. Sauvaige, conseiller de Préfecture et Bunico, secrétaire général de la Préfecture, pour se rendre sur les lieux prendre connaissance des avantages et désavantages du règlement proposé, ainsi que des réclamations susdites, et nous faire un rapport ;

Vu le rapport de ces commissaires en date du 29 juin dernier ;

Vu enfin le règlement des eaux en question arrêté entre les deux communes le 21 février 1761 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement de répartition des eaux, arrêté par les deux Maires de Monaco et Turbie le 10 février dernier, pour servir au roulage des moulins communaux et à l'arrosage des terres, est approuvé sous les modifications suivantes :

1° La faculté accordée par l'article 3 à MM. les Maires, en cas de besoin, pour la trituration des olives, de réduire à la moitié les heures d'eau assignées pour l'arrosage, est applicable également au cas de besoin des mêmes eaux pour la trituration des blés ;

2° MM. les Maires nous proposeront le salaire à accorder aux trois préposés qui, d'après l'article 5, sont chargés de surveiller la distribution des eaux des différents quartiers, et nous soumettront leur nomination faite de commun accord, ainsi de que rôle annuel des répartitions de la somme à payer pour ce salaire, par chacun des propriétaires jouissant des eaux, pour être par nous les dites nominations et fixation de salaire approuvées et le rôle rendu exécutoire.

ART. 2. — Les réclamations faites par les sieurs Louis Ferry et Gaurinaud, au nom de leurs épouses, sont rejetées.
ART. 3. — MM. les Maires de Monaco et Turbie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, en l'Hôtel de la Préfecture, le 8 juillet 1813.

Le Préfet du département, Baron de l'Empire,
Signé : DUBOUCHAGE.

Pour copie conforme à l'original déposé par Nous aux archives de cette Mairie.

Le Maire de Monaco,
Signé : SIGALDI.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je voudrais ajouter quelques réflexions.

Vous savez tous que c'est la Convention de 1813, intervenue entre les deux communes de Monaco et de la Turbie, qui règle cette situation ; cette Convention avait été placée sous l'égide du Préfet des Alpes-Maritimes, parce que ces deux villes étaient alors françaises.

Dans l'article 22 de la Convention franco-monégasque du 5 décembre 1865, relative à l'Union douanière, il est dit que « sauf modifications, en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la Turbie continuera à être réglée par l'Arrangement conclu le 10 février 1813 » ; — par conséquent, c'est donc toujours en vertu de la Convention de 1813 que les deux communes sont soumises au régime des eaux. C'est, vous l'avez vu, par une lettre en date du 25 novembre 1908, que M. le Maire de Monaco a adressée au Maire de Beausoleil et par laquelle il demandait à ce dernier que l'on révisé cette question des eaux, qu'a commencé le conflit actuel. Les pourparlers durent encore ; on a nommé, depuis, diverses Commissions qui ont fait plusieurs visites sur les lieux, mais la question n'a pu être résolue.

Il y aurait lieu de rechercher sur quel moyen on pourrait s'appuyer pour en finir avec ces deux questions : l'une ayant trait à l'accaparement de la source dont se plaignent les propriétaires, et l'autre qui est une question intercommunale, ayant pour but de savoir si les canaux doivent être en maçonnerie à ciel ouvert ou en fonte. Il faut, en un mot, donner satisfaction aux intéressés.

Du côté de Beausoleil, on est en train de faire donner une somme de..., pour que les eaux qui se perdent la nuit puissent être utilisées. Avec cette somme on veut payer le montant des installations et reconstruire les béals. Il me semble que, si importante que soit cette somme, une fois donnée, il n'en restera plus rien. Tandis que si nous sommes assez énergiques pour conserver nos droits sur les eaux qui descendent de Fontdivina et de Bestagno, si nous sommes assez ingénieux pour les utiliser, elles serviront plus tard à nos enfants et l'on ne dira pas que nous avons été des hommes trop prodigues.

Je vous prierai de veiller à la conservation de nos eaux pour que, si notre vieux Rocher ne nous reste pas intact, il nous reste au moins ces sources qui couleront toujours.

A propos de la première question, il y a eu de très nombreuses visites des Commissions qui se sont rendues sur les lieux, mais nous n'avons jamais pu constater l'accaparement d'une façon évidente. Nous avons bien vu qu'on avait enlevé l'orifice du béal pour détourner les eaux, mais cela a été fait avec une dextérité sans pareille,

si bien que le garde des eaux, de Beausoleil, nous a fait prendre des vessies pour des lanternes. Il faudrait que nous puissions surprendre ceux qui accaparent les eaux indûment.

Il y a aussi une question de droit, c'est celle de savoir si les propriétaires peuvent exiger d'avoir l'eau à certaines heures, comme le faisaient nos anciens, sans être obligés d'aller la chercher le long de la route. Pour nous, la solution est très simple : c'est la réfection de nos canaux tels qu'ils étaient autrefois.

Je vois que, dans une de ses lettres au Maire, le Ministre d'Etat disait : « Ce sont vos attributions, débrouillez-vous. » Mais le Conseil Communal qui a disparu n'a pas pu se débrouiller, puisque la question est restée en suspens. Le Conseil Communal de Monte Carlo s'en est plaint, et, pour en finir, nous avons préféré présenter la question au Conseil National qui peut délibérer.

Voici donc comment pourrait se formuler ma proposition :

1° Charger le Gouvernement, parce qu'il est l'autorité qui représente le pays et parce que c'est lui qui a le devoir de faire exécuter les délibérations du Conseil National, de prendre toute mesure propre à faire cesser les abus de la Société française, qui portent atteinte aux arrosants de la Principauté ;

2° En ce qui concerne la construction des béals, provoquer une entente définitive et durable entre les communes intéressées, de façon à ce que nous ne soyons plus saisis d'une quantité de réclamations et de pétitions.

Cependant, comme la question demande à être discutée, je ne réclamerai la mise aux voix de ma proposition que lorsque toutes les opinions auront été émises par mes collègues du Conseil.

M. AIMINO. — Au sujet de l'eau des moulins à huile, grâce aux précautions de la Commission intercommunale, ceux qui avaient intérêt à ce que les eaux ne coulent pas dans ces moulins à huile et qui donnent à présent de l'eau moyennant un arrangement avec la Compagnie, auraient dû, cet été, prendre leurs dispositions pour éviter la pénurie d'eau aux ayants-droit aux eaux d'arrosage.

M. REYMOND. — Si les intéressés étaient venus se plaindre à ce moment-là, la Commission intercommunale aurait pris, pour leur donner de l'eau cet été, les mêmes dispositions qu'elle a prises ces jours-ci.

Il y a deux séries de plaintes. Lors de la première enquête, en février 1911, les unes ont été adressées au Gouvernement, elles y sont encore. La nouvelle série date de septembre et octobre derniers. Ce sont celles qui ont servi au rapport si documenté de M. Gastaud. Je ne serais pas fâché quant à moi de savoir ce que signifie le contenu d'une lettre qui se trouve en dernier lieu dans le rapport de M. Gastaud, émanant du Gouvernement et dans laquelle il est dit que la question des eaux d'arrosage nécessite un supplément d'enquête. Je ne sais pas si le Gouvernement peut actuellement expliquer cette réponse, car je crois que tous les avis ont été donnés et que l'enquête est terminée.

En dehors de ce supplément d'enquête, la question en est toujours au point indiqué par M. Gastaud. Nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'il y a un an, parce qu'il y a contradiction formelle entre les ayants-droit de Beausoleil et ceux de Monaco. Ceux de Beausoleil préfèrent la canalisation en fonte et ceux de Monaco la préfèrent à ciel ouvert. Voilà déjà une première difficulté. Il faut nous efforcer de nous mettre d'accord sur cette question, et là-dessus l'intervention du Gouvernement pourrait se produire dans le but de provoquer une réunion intercommunale et un arbitrage.

Pouvons-nous imposer à la commune de Beausoleil l'obligation de conserver l'ancien système de canalisation, n'étant pas personnellement intéressés dans la question ? Il m'est difficile d'émettre un avis, d'autant plus que le désir des ayants-droit de Monaco s'est manifesté unanimement contre la canalisation en fonte, même dans le parcours situé en territoire français.

Si l'on connaissait les raisons qui ont dicté leur décision, on pourrait, peut-être, soit les faire changer d'avis, soit leur fournir des arguments en faveur de leur manière de voir. Du côté de Beausoleil on a demandé à transformer la canalisation pour préserver l'eau de toute contamination. Depuis que Beausoleil s'est développé, il semble que cette transformation soit plutôt heureuse. Par contre, du côté des ayants-droit de Monaco, j'ignore, quant à moi, les motifs qui leur font préférer la canalisation à ciel ouvert.

M. DE CASTRO. — Je crois que c'est pour mieux contrôler.

M. REYMOND. — Voilà la première question ; elle est relativement facile à résoudre. Beausoleil ne dit pas, en effet, qu'il veut laisser les canaux dans le mauvais état où ils se trouvent aujourd'hui : il veut substituer une canalisation en fonte à celle existante. Il arrivera donc un moment où les eaux, qu'elles passent par une canalisation en fonte ou par des canaux à ciel ouvert, reviennent aux ayants-droit.

L'autre question est beaucoup plus difficile à résoudre, parce qu'elle ne dépend ni de Monaco ni de la commune de Beausoleil. C'est un particulier qui prétend user de son droit en pratiquant l'usage d'une source de la manière que vous connaissez. C'est ce qu'il affirme. Dans ces conditions, je me demande si ce n'est pas une question qui est du ressort des Tribunaux. Voilà la situation. Si vous avez un avis à donner, ne vous gênez pas, Messieurs : la Commission intercommunale sera heureuse de le connaître, tout en se réservant le droit de l'apprécier.

M. AIMINO. — Au sujet de la question de savoir pourquoi les habitants de Monaco préfèrent la canalisation à ciel ouvert, il y a d'abord la Convention qui dit que la canalisation doit être à ciel ouvert. Si vous modifiez cet état de choses, vous portez atteinte à la Convention.

M. LAGUELLE. — C'est un argument et non pas un motif.

M. AIMINO. — On a fait appeler les propriétaires ici, à la Commission d'enquête ; tous sont venus et ont exposé leur raison. Je me réserve de les donner une fois que j'aurai connaissance du dossier de la commune de Beausoleil. Elle dit simplement ceci : « Nous, les ayants droit de Beausoleil, préconisons la canalisation fermée ». Si l'on cherche bien, combien y a-t-il d'ayants droit à Beausoleil ?

M. REYMOND. — Ils sont assez nombreux, j'ai eu connaissance du dossier. Leurs raisons sont résumées dans les procès-verbaux de la Commission intercommunale de Monaco et de Beausoleil.

M. AIMINO. — Je désirerais savoir le nombre de plaintes qui sont arrivées de Beausoleil ?

M. REYMOND. — Je n'en sais rien. Mais si nous continuons ainsi, nous n'en sortirons jamais. En ce qui me concerne, je voudrais en finir.

M. AIMINO. — On a convoqué, ici, plusieurs propriétaires pour connaître leur impression. Si je me réserve, c'est que sans aller jusqu'à douter de ce que dit la commune de Beausoleil, je voudrais que l'on se rendit compte de ce qui est dit dans ses procès-verbaux. Je demanderai que les deux Commissions se réunissent et que nous leur mettions sous les yeux tout notre dossier d'enquête, pour que Beausoleil fasse le réciproque.

M. REYMOND. — Si nous connaissions les raisons qui militent en faveur de la canalisation à ciel ouvert, nous les transmettrions, officieusement au Gouvernement ; nous le prierions d'intervenir, soit auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, soit auprès du Maire de Beausoleil, pour exiger l'application de la Convention. Si nous ne connaissons pas ces raisons, nous nous trouvons en présence de deux désirs différents et c'est tout. Nous pourrions bien dire que la Convention étant telle, nous n'acceptons pas qu'on la modifie, car, pour la modifier, il faut l'assentiment des deux volontés qui ont concouru à sa confection. Mais il me semble que, dans les conventions de cette nature, on ne doit pas se borner à dire : « Je ne veux pas que cela soit modifié parce que tel est mon bon plaisir ». Il convient de donner des raisons.

C'est en convainquant nos voisins, en effet, que nous pouvons être encore plus forts dans l'exercice de nos droits. Je vous prie, encore une fois, de donner vos raisons qui, si elles sont sérieuses, seront prises en considération. D'autre part, vous demandez si la commune de Beausoleil a reçu des plaintes : elles doivent être contenues dans son procès-verbal d'enquête. Je me demande jusqu'à quel point cela nous regarde, puis- qu'après les enquêtes faites dans chaque commune, les sanctions interviennent séparément dans chaque Conseil municipal. Si Beausoleil a cru pouvoir modifier les canalisations, c'est, ou que la commune s'est entendue avec le Préfet, ou que le Conseil municipal en a le droit, de par la loi même. Si cette modification ne portait atteinte qu'à des ayants droit ayant leur propriété sur la commune de Beausoleil, il n'y aurait pas lieu pour nous d'intervenir. Même si ces ayants droit sont de nationalité monégasque, il nous est difficile d'exiger du Maire de Beausoleil tel ou tel changement ou qu'il maintienne la situation ancienne, car le Maire est lié par les délibérations de son Conseil municipal. Une intervention gouvernementale s'impose donc.

Du reste, je crois, Monsieur Aimino, que vous pourrez prendre connaissance des plaintes à la Mairie de Beausoleil, car les procès-verbaux d'enquête et ceux du Conseil municipal sont publics. Mais j'insiste pour vous rappeler que nous ne savons pas, jusqu'à présent, pourquoi l'on veut conserver l'ancienne canalisation, et ne pas la transformer au moyen d'une canalisation en fonte. Quant à la question de détournement dont parle M. Aimino, encore une fois, je crois qu'elle est plutôt de la compétence des tribunaux.

M. GASTAUD. — En ce qui concerne les réclamations des propriétaires monégasques ayant droit aux eaux de Fontdivina, elles sont en faveur de la réfection des béals, contre les canaux en fonte et elles figurent dans les procès-verbaux d'enquête.

Il est certain que s'ils ont émis l'avis que les canalisations ne soient pas changées, c'est qu'ils avaient des raisons. La première, c'est que s'il y a eu accaparement dans le passé, il peut de même y avoir accaparement dans le présent et dans l'avenir. Ces personnes ne se trouvent pas toujours sur le terrain pour voir si les eaux viennent d'une manière régulière dans leurs propriétés.

Ces paysans disent : « Nous voulons voir l'eau couler », c'est leur droit, il faut s'incliner devant leurs désirs.

Naturellement il y a des inconvénients, mais nous avons deux gardes, qu'ils fassent leur service, et tout le monde sera content. Pour les tuyaux qui pourraient être en fonte ou à ciel ouvert, selon les endroits, nous en avons causé avec plusieurs Conseillers municipaux de Beausoleil et leur avons indiqué la manière de s'y prendre lorsque l'eau traverse la route, car il est certain que dans ce cas on ne peut faire des canaux découverts.

Notre intérêt est de contenter les propriétaires, nos électeurs, nos amis, ce sera la meilleure preuve à leur donner de notre bon vouloir. On peut se rendre compte qu'en dehors de la Société Française, les propriétaires monégasques représentent la plus grande partie des ayants droit, ce qui le prouve c'est qu'ils sont seuls venus nous apporter leurs doléances. Espérons qu'on leur donnera bientôt satisfaction.

M. BARRAL. — Je dirai, au sujet des canaux à ciel ouvert, que si les intéressés les préfèrent, c'est pour mieux arroser leurs campagnes, car si le canal était en fonte, il faudrait un robinet pour chaque ayant droit, chacun ayant une prise pour arroser ses terrains.

M. REYMOND. — Je suis très heureux d'avoir enfin entendu les raisons données par M. Gastaud. Je m'aperçois qu'en somme l'unique raison que l'on ait donnée est que la canalisation à ciel ouvert permet seule le contrôle; celle de M. Barral n'est que la conséquence de la première, car il est certain que le garde n'aurait, au moyen d'une clef, qu'à tourner la prise et il ferait aller

l'eau dans une autre direction aussi bien qu'on le fait avec les canaux à ciel ouvert.

Ce sont donc des raisons de contrôle qui préoccupent tous ces braves gens, ils sont mis en méfiance par l'état actuel des choses qui remonte à plusieurs années, et ils ne veulent pas risquer de se trouver de nouveau, plus tard, sous le coup d'une situation analogue; si ce contrôle était créé de manière qu'il n'y ait pas de passe-droits, ils seraient satisfaits; les garanties seraient encore plus grandes, si le contrôle était établi, de telle manière qu'on ne puisse pas capter l'eau à la source même: il ne pourrait plus alors y avoir d'abus à craindre.

Connaissant les raisons des plaignants, nous les ferons parvenir au Gouvernement pour qu'il agisse le plus tôt possible, car nous n'avons pas qualité pour intervenir de nous mêmes auprès de la commune de Beausoleil sans y être autorisés.

LE PRÉSIDENT donne lecture du vœu présenté par M. Aimino et modifié par M. Reymond :

« Le Conseil National, devant les plaintes nombreuses qui arrivent aux mairies de la part des ayants-droit aux eaux d'arrosage, plaintes qui ont trait au détournement de ces eaux de leur lit et même de leur source, émet le vœu que le Gouvernement prenne d'urgence une décision afin de faire cesser, s'il y a lieu, cet état de choses qui constituerait, s'il était démontré, un véritable abus et une vraie violation à la Convention de 1813, qui doit être respectée en son entier. »

(Le vœu de M. Aimino est adopté à l'unanimité.)

Suspension de séance.

A la reprise :

LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Devissi, rapporteur du Budget.

M. DEVISSI donne lecture du rapport de la Commission du budget.

Rapport de la Commission du Budget

Messieurs,

En vertu de l'article 33 de la Loi Constitutionnelle, nous avons à délibérer sur les dépenses concernant :

- 1° Les Travaux Publics;
- 2° Les Services de l'Instruction Publique et des Beaux Arts;
- 3° Les Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance.

En outre, en vertu de la même loi, nous avons à examiner si nous devons mettre des crédits à la disposition des communes dans le cas où le produit des propriétés communales ne serait pas suffisant pour équilibrer leur budget des dépenses.

Nous avons enfin à vous faire remarquer que, bien que dans aucun article de la Loi Constitutionnelle il ne soit indiqué que le Conseil National aura un budget propre, il va de soi que pour assurer son fonctionnement il faut faire à notre Bureau une ouverture de crédit. En cela, nous sommes d'ailleurs d'accord avec le Gouvernement qui a, dans un chapitre spécial de son projet de budget, dressé un état des dépenses du Conseil National.

Nous diviserons donc notre budget en cinq chapitres dont quelques-uns comprendront des subdivisions.

Le chapitre Ier aura trait au budget propre du Conseil National; le chapitre II, au budget des Travaux Publics; le chapitre III, au budget des Services de l'Instruction Publique et des Beaux Arts; le chapitre IV, à celui des Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance; et le chapitre V, au budget Communal.

Si, des dépenses, nous passons aux recettes, il vous semblera comme à nous qu'il n'est pas possible d'accepter l'affirmation contenue dans l'exposé du Gouvernement précédant les comptes budgétaires de 1912, de laquelle il semblerait résulter que le Domaine public ne produit actuellement aucune recette. C'est en vain, en effet, que pour justifier cette affirmation, le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucun impôt de la nature de ceux qui sont prévus à l'article 32 de la Constitution. Cet article 32 est ainsi conçu : « Aucune contribution directe ne peut être établie que sur le vœu du Conseil National »; or, qu'entend-on par contribution directe? Il n'a jamais été question, dans aucun pays du monde, en pareille matière, de prétendre que le Domaine public pourrait être imposé. Les impôts directs s'entendent de ceux qui frappent les biens des contribuables sans intermédiaire. L'impôt foncier, par exemple, frappe la fortune immobilière, — l'impôt des patentes frappe plus spécialement la fortune mobilière, ce sont des impôts directs.

Par conséquent, la déduction que le Gouvernement prétend tirer de l'absence d'impôts directs dans la Principauté (ce qui d'ailleurs n'est pas rigoureusement exact) est inadmissible, car cette absence d'impôts directs ne saurait, par elle seule, permettre d'affirmer que le Domaine public ne produit pas de recettes. En d'autres termes, il pourrait se faire que le Domaine public ne produisît actuellement aucune recette, mais ce ne peut être parce qu'il n'existerait pas d'impôt direct. En fait, le Domaine public même réduit aux limites que l'Ordonnance du 2 avril 1911 a précisées, produit actuellement des recettes que nous allons essayer de faire ressortir. L'article 432 du Code civil modifié par cette Ordonnance fait entrer dans le domaine public les rues, places, routes, chemins, à la charge de l'État, les rivages de la mer, les ports, les havres, le lit des torrents et des cours d'eau et généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. Il est évident que dans cette catégorie entre le Domaine maritime. Nous vous demandons, Messieurs, si l'on peut affirmer, d'une part, que les sociétés et les particuliers qui sont autorisés à occuper, pour des canalisations par exemple, ou pour tout autre objet, le sol ou le sous-sol de nos rues et de nos chemins ne paient aucune espèce de redevance et si, d'autre part, on peut nier que les différents concessionnaires de portions quelconques du Domaine maritime en vue de constructions particulières ne paient aucun droit de location.

Nous savons de la manière la plus certaine qu'il n'en est pas ainsi. Nous ne faisons qu'une allusion pour mémoire aux versements que l'on impose à ceux qui se livreraient à l'extraction du sable ou du gravier. De même pour ceux qui ont été autorisés à construire un tunnel sous une voie publique pour relier deux immeubles séparés par une rue.

En ce qui concerne le port, comment caractériser les droits de quai, ou encore les droits d'ancrage, etc.? Nous concluons donc de ce rapide exposé que le Domaine public produit actuellement des recettes, mais on n'a pas mis à la disposition de la Commission le moyen de les contrôler. Dans tous les cas, nous ne pourrions pas admettre que quoique ce fût, pût jouir du droit d'occupation d'une parcelle quelconque du Domaine public sans payer à l'État une redevance; nous faisons donc les plus expresses réserves à ce sujet. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question des recettes du Domaine public, nous demanderons cependant au Conseil National de vouloir bien inviter le Gouvernement à mettre à notre disposition les documents et les autres éléments qui pourraient permettre à la Commission d'établir le budget des recettes du Domaine public.

Nous passerons successivement en revue les divers chapitres des dépenses budgétaires, que nous diviserons selon les règles de la comptabilité en cette matière, en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

L'exposé du Gouvernement tend à affirmer que le Conseil National ne serait pas un organe permanent, la Commission ne saurait accepter une semblable allégation. Le Conseil National étant en effet un des organes les plus importants du régime constitutionnel et son intervention étant indispensable en matière législative, il n'est pas possible de le qualifier d'organe non permanent. Voudrait-on dire simplement que le Conseil National ne siège pas en permanence? Cela ne signifierait pas que l'organe n'est pas permanent. On aboutirait, en effet, par là, à la négation même de la qualité de Conseiller national dans l'intervalle des sessions. Un conseiller national peut présenter un projet de loi, et formuler une proposition à n'importe quel moment, même dans la période pendant laquelle le Conseil National ne siège pas. A qui adressera-t-il sa proposition si le Conseil National n'est pas permanent? Cela reviendrait à dire que le Bureau du Conseil National serait dissous dans l'intervalle des sessions, ce qui serait contraire, non seulement à la Constitution, mais à l'essence même du régime Constitutionnel, car le Conseil National se compose de 21 membres élus pour 4 ans. (art. 22 de la Loi constitutionnelle) et son Bureau comprend un président et un vice-président choisis par le Prince pour un an (art. 23).

D'ailleurs il n'y a qu'à observer ce qui se passe dans tous les pays constitutionnels. Les Chambres ou Parlements ne siègent pas en permanence, et cependant les bureaux, les secrétariats et tous les rouages parlementaires accessoires ou services intérieurs n'en fonctionnent pas moins sans interruption. La Commission n'aurait pas élevé d'objections à la manière de voir du Gouvernement s'il n'y avait à craindre que le bon fonctionnement du Conseil National ne risquât d'être compromis par suite de la non continuité de ses services. Jusqu'à ce jour, nous avons souffert de l'absence de secrétariat organisé; si nous avons patienté, c'est parce que nous avions l'assurance que, dans cette session d'octobre, nous allions assurer, au moyen de crédits spéciaux inscrits au

budget, l'existence de ce service. Mais il serait impossible de continuer à remplir notre mandat d'une manière sérieuse et efficace si ce côté matériel de notre organisation n'était pas pleinement assuré dans l'avenir. Nous avons donc inscrit au budget, en prévision de cette organisation, des sommes plus importantes que celles qui figurent dans le budget présenté par le Gouvernement.

Le Président de la Commission du budget,
E. MARQUET. *Le Rapporteur,*
F. DEVISSI.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer à la discussion. Chapitre premier : Conseil National.

Quelqu'un a-t-il une observation à présenter ?

M. FONTANA. — Je demande au Président ce qu'il entend par frais de représentation ?

LE PRÉSIDENT. — J'estime que votre président doit être à même de représenter dignement le Conseil National toutes les fois que l'occasion se présentera. Il ne faut pas considérer sa situation personnelle, mais bien supposer plutôt que la représentation du Conseil peut lui être une charge par suite des frais qu'elle est à même d'occasionner.

M. FONTANA. — Je demande à savoir quel est l'avis de la Commission du budget.

LE PRÉSIDENT. — Elle n'a fait aucune observation, et a accepté ce chiffre de 12.000 francs.

M. DEVISSI. — La Commission s'en rapporte aux délibérations du Conseil National.

M. GASTAUD. — Si je prends la parole, ce n'est pas pour essayer de créer une équivoque quelconque. Nous avons été élus sur un programme que vous connaissez ; nous avons déclaré hautement, à toute la Principauté, que notre devoir était d'apporter notre concours le plus dévoué, et surtout le plus indépendant, à la réussite de ce programme qui a été inséré tout au long dans les colonnes du journal *l'Éveil*. C'est pourquoi, ayant été un de ceux qui ont déclaré fermement que notre mandat devait être un mandat gratuit, je suis obligé, en mon nom personnel, de faire les plus grandes réserves sur ce crédit, et de ne pas voter l'article qui a trait aux frais de représentation du président au Conseil National.

(Le Président cède sa place au Vice-Président.)

M. MARQUET. — Je suis obligé de répondre à M. Gastaud qui, par ses paroles, pourrait laisser supposer que je demande 12.000 francs pour les mettre dans ma poche. Je dois vous dire tout d'abord que je retire purement et simplement la demande que j'ai faite. Je tiens à faire remarquer que si vous avez demandé à remplir votre mandat gratuitement, je n'ai, moi, jamais demandé un sou pour remplir le mien. Je ne tiens pas, moi, président du Conseil National, à supporter les frais de représentation du Conseil National. J'estime que toutes les fois que le président doit représenter, ce n'est pas sur sa cassette particulière qu'il doit prélever les frais. D'ailleurs, le président est élu pour un an. Il peut donc se faire que vous ayez à la tête du Conseil une personne très honorable, mais ne pouvant supporter ces frais et représenter le Conseil aussi dignement qu'il doit le faire.

Voilà la raison qui m'a fait faire cette proposition, que d'ailleurs je retire.

M. GASTAUD. — Ce n'est pas une question personnelle ; par conséquent, M. Marquet a eu tort de prendre mes réflexions avec une chaleur que j'appellerai excessive.

Nous sommes au commencement d'une période où le Conseil National doit faire preuve du plus grand désintéressement. Lorsqu'il viendra des sociétés du dehors, nous les recevrons comme nous pourrons. Nous devons donner l'exemple, parce que nous avons été élus par le peuple. Si nous n'avons pas l'argent nécessaire pour faire des réceptions fastueuses, nous pourrons toujours recevoir avec la plus grande correction.

Le jour où nous aurons des recettes, je serai le premier à prévoir une somme importante pour les frais de représentation, mais, pour le moment, il serait nécessaire de faire voir à la Principauté que le Conseil National vient ici travailler gratuitement et que, s'il demande des frais de bureau, d'imprimerie, c'est qu'il est impossible

de faire autrement. Faisons d'abord notre travail, les fêtes viendront après.

M. MARQUET. — Je vous prie de m'excuser si je me suis emporté, mais il m'est difficile d'accepter avec calme et sans protester les paroles de M. Gastaud qui dit : « Nous nous sommes présentés devant nos électeurs et leur avons dit que nous remplirions notre mandat gratuitement. » Il laisse ainsi sous-entendre que si j'ai demandé 12.000 francs de frais de représentation, je ne remplis plus mon mandat gratuitement et que j'en tire un profit personnel.

Si j'ai fait ces propositions, c'est parce que j'étais d'accord avec mes collègues. Puisque la question n'a pas encore été mise aux voix, je la retire purement et simplement.

M. BAUD. — Les frais de représentation ne constituent pas un traitement.

M. S. OLIVIÉ. — Je crois qu'il y a un malentendu. M. Gastaud s'est élevé contre la somme de 12.000 francs mise à la disposition du Conseil National. Il n'a jamais été dans notre pensée que cette somme allât grossir la poche de notre Président.

Si nous avons des personnalités à recevoir, le Président pourrait faire son devoir et les dépenses seraient réglées ensuite.

A ce sujet, il est bien permis de trouver une somme de 12.000 francs de frais de représentation un peu excessive. Mais nous n'avons jamais eu l'ombre d'un doute que vous vouliez mettre cette somme dans votre poche, Monsieur le Président.

M. FONTANA. — Je me félicite d'avoir en quelque sorte provoqué cet incident qui a mis pour ainsi dire les choses au point.

Personne n'a eu un seul instant l'idée que M. Marquet avait pu demander cette somme pour en tirer un bénéfice quelconque, mais il me semblait logique, cependant, de faire ressortir qu'au début d'un budget cette somme de 12.000 francs pouvait choquer un peu. Je suis, comme tous ici, d'avis qu'un Président doit représenter d'une façon digne le Conseil, mais nous aurions pu attendre le budget prochain.

Malgré tous les soins que le rapporteur et les membres de la Commission ont mis à l'élaboration du budget, je suis persuadé qu'à la vue de cette somme de 12.000 francs qui se trouve en première page, quelques objections pourront s'élever. Je serais donc d'avis que....

M. MARQUET. — Ma proposition est retirée ; vous me l'accorderiez, maintenant, que je refuserais.

M. FONTANA. — Je ne voudrais pas, Monsieur le Président, que vous voyez là une suspicion quelconque.

M. MARQUET. — Je n'y vois rien, qu'une économie. (M. le Président reprend sa place au fauteuil présidentiel.)

M. DEVISSI. — Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — Je vous la refuse. La discussion est close. Passons à l'ordre du jour.

Autres articles du chapitre I^{er} :

Nos 1. Allocation pour frais de matériel et gratification au personnel employé pendant les deux sessions ordinaires.	2.000 fr
2. Traitement de l'archiviste	2.500
3. Indemnité aux dactylographes	600
4. Frais de bureau	1.000
5. Frais d'imprimerie	2.000
6. Frais d'entretien	500

M. DEVISSI, rapporteur. — La Commission fait observer que l'emploi d'archiviste doit être permanent. Pour les articles 4, 5 et 6, le Gouvernement n'a rien prévu. Les trois premiers articles sont, dans son budget, conformes à ceux de la Commission.

M. REYMOND. — En ce qui concerne les allocations données pour les sessions et les autres indemnités, je n'ai pas d'observation à faire, mais je demande à dire quelques mots sur le traitement de l'archiviste. La Commission a mis en note : « Cet emploi est permanent ». Je dois dire que c'est sur mon intervention personnelle que la Commission a ajouté cette annotation.

Si je suis intervenu personnellement à ce sujet, c'est parce que, d'après l'Ordonnance sur le Conseil National, article premier, si le Président du Conseil veut avoir un secrétaire, il doit s'adresser à l'un des maires qui pourra mettre un secrétaire de Mairie à sa disposition. J'ai pensé que cette situation était tout à fait anormale, car la mise à la disposition du secrétaire dépendait du bon vouloir du maire.

J'estime que le Conseil National doit avoir des employés permanents, un secrétaire à lui, et qu'il n'y a pas à lésiner sur quelques frais supplémentaires.

Cette situation a cet autre inconvénient, que le travail souffre dans nos Services, étant donnée la besogne considérable qui existe à la Mairie.

J'ai donc demandé le traitement d'un archiviste à titre permanent, mais il ne faudrait pas pour cela que l'archiviste de la Mairie fut supprimé, car il est bien entendu que l'emploi d'archiviste du Conseil National est tout à fait indépendant de celui d'archiviste de la Mairie : il y a d'ailleurs du travail pour deux. Vous estimerez comme moi que le Conseil doit être permanent et que ses Services doivent continuer à fonctionner, quand ce ne serait que pour maintenir un lien entre les conseillers, dans l'intervalle des sessions.

M. DUBUISSON. — Le Gouvernement avait pensé que l'archiviste du Conseil National pouvait cumuler les deux fonctions.

M. REYMOND. — Je demande que le Conseil National ait son Service bien indépendant, sans que le Service des Mairies soit dérangé.

LE PRÉSIDENT. — Je mets le chapitre I^{er} aux voix, sauf le numéro 7. (Adopté.)

Chapitre II : Travaux publics.

§ 1^{er}. — 1^{re} division : Service technique.

a) Personnel.

Nos 8. Traitement de l'ingénieur	5.200 fr
9. Traitement du conducteur principal	3.800
10. Traitement du dessinateur	2.100

Pas d'observation. (Adopté.)

M. DEVISSI, rapporteur. — Les propositions de la Commission pour tout ce qui est des traitements du personnel de ce Service, du n^o 8 au n^o 26, sont conformes à celles du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. —

N ^o 11. Traitement du commis	720 fr
---	--------

M. REYMOND. — Je demande que M. le Conseiller aux Finances ait l'obligeance de déclarer devant le Conseil National ce qu'il a dit l'autre jour, dans une réunion de la Commission à laquelle j'assistais, à propos des propositions des Services.

M. DUBUISSON. — J'ai expliqué que le budget n'avait compris aucune augmentation pour le personnel. Nous avons donc rejeté en bloc toutes les propositions d'augmentation.

M. DEVISSI, rapporteur. — Si je ne me trompe pas, M. le Conseiller nous avait annoncé qu'il était réservé une somme globale pour ces augmentations.

M. DUBUISSON. — Au chapitre des Finances, nous avons, pour compenser cette impossibilité d'inscrire les propositions des Services dans les propositions budgétaires, inscrit une somme globale destinée aux augmentations possibles du personnel.

M. FONTANA. — Je demande à la Commission du budget, si elle verrait un inconvénient à augmenter le traitement du commis qui ne me paraît pas suffisant.

M. DEVISSI, rapporteur. — Nous avons tenu compte de l'existence de la somme globale. C'est ce qui nous a retenus de porter des augmentations.

M. REYMOND. — Je généralise un peu la question du personnel administratif. La déclaration que vient de nous faire M. le Conseiller aux Finances part d'une très bonne pensée ; je comprends parfaitement que les fonctionnaires des Services intérieurs peuvent être appelés à bénéficier d'une partie de cette somme inscrite au budget des Finances, mais je vois, là, une certaine irrégularité.

larité; tout d'abord, si elle est inscrite au budget des Finances, le jour où elle se changera en augmentation de traitement, nous serons en présence d'une augmentation de dépenses qui nous sera imposée en quelque sorte en dehors de notre volonté. J'estime que si l'on voulait être logique, il faudrait que la somme globale fût portée à notre budget pour ce qui concerne les employés des Services intérieurs. Il faut que nous soyons libres, non seulement d'accepter les propositions d'augmentation telles que celle que présente M. Fontana pour le commis, mais même de pouvoir contester les propositions d'augmentation, si elles ne nous paraissent pas justifiées.

Pour la forme, il faudrait donc que cette somme fut inscrite sous une rubrique quelconque, mais dans notre budget.

Cette manière de pratiquer n'est peut-être pas la meilleure. Il serait préférable qu'il y eût une loi fixant les traitements, nous n'aurions plus besoin ainsi de nous occuper des personnalités elles-mêmes. Nous pouvons être appelés à discuter sur une personne déterminée et, d'un autre côté, nous pouvons être amenés à fixer le traitement de cette personne en envisageant ses seules qualités, plutôt que les nécessités de la fonction. Je demande au Gouvernement de vouloir bien se préoccuper de cette question. Il n'en a pas encore eu le temps, j'en conviens. Je crois que les employés du Gouvernement n'en souffrent pas trop; je n'en dis pas autant des employés de la Municipalité. Une fois le projet de loi présenté, nous aurions, tout au moins pour nos employés, cet avantage que l'on mettrait tout le monde sur le pied d'égalité.

Je demande que le Gouvernement veuille bien nous donner l'assurance qu'il va se préoccuper de la question et demander à Son Altesse Sérénissime de nous soumettre un projet de loi.

M. DUBUISSON. — Je crois avoir déjà dit que le Gouvernement s'était préoccupé de cette situation et qu'il projetait d'élaborer un nouveau statut des fonctionnaires. Celui qui existe en ce moment semble manquer de précision, il est défectueux dans certaines parties; le nouveau est à l'étude et nous pourrions vous le soumettre à votre prochaine session. Nous croyons répondre ainsi à la demande de M. Reymond.

M. REYMOND. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller; je ne doute pas de la sollicitude du Gouvernement à cet égard.

Je reprends l'observation de M. Fontana et je demande comme lui que le traitement du commis soit porté à 900 francs.

M. LE MINISTRE. — Il me semble que ce n'est pas tout à fait l'œuvre du Conseil National de voter des augmentations. Il y a une Ordonnance, en ce moment-ci, qui fixe les traitements de début à 720 francs; nous allons précisément faire un travail d'ensemble qui s'occupera aussi bien de la situation de celui qui débute que de celui qui sera arrivé au sommet d'une hiérarchie.

Nous ne demandons pas mieux que de tenir compte de votre observation, Monsieur Fontana, mais à titre d'indication.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 11. (Adopté.)

b) Frais de bureau.

Nos 12. Fournitures de bureau.....	700 fr
13. Reproduction de dessins.....	400
14. Réparation et entretien d'instruments	100
15. Chauffage.....	60
16. Frais divers.....	150
17. Achat de livres et instruments.....	60

Pas d'observations. (Adopté.)

§ 2. — 2^e division : Voirie.

a) Personnel.

Nos 18. Traitement inspecteur.....	6.000 fr
19. Id. conducteur principal...	3.150
20. Id. conducteur.....	2.600
21. Id. commis dessinateur....	1.900
22. Id. commis archiviste.....	1.800

23. Id. surveillant de la voirie.	2.350 fr
24. Id. surveillant intérimaire..	2.400
25. Id. surveillant de la voirie.	1.800
26. Id. chef jardinier.....	2.400

Les articles 18 à 26 sont adoptés.

Nos 27. Quatre cantonniers.....	5.900 fr
28. Garde-jardin (nomination).....	1.060
29. Pour gratification.....	150

M. DEVISSI, rapporteur. — Ce sont les propositions du Gouvernement. La Commission propose de réunir les nos 27 et 29 en un seul et de porter les traitements des cantonniers à 6.050 francs, en augmentant les appointements de chaque cantonnier du quart de la gratification, puisqu'ils sont quatre. Cela régulariserait les écritures. En ce qui concerne la nomination du garde-jardin, si cet employé est payé par les Travaux Publics, pourquoi dépend-il de la Sûreté? La Commission n'a pas admis cette inscription au budget.

M. LE MINISTRE. — Ce garde-jardin est chargé de dresser des procès-verbaux et remplit ainsi un rôle de police. Attaché à la Sûreté Publique, il a qualité pour dresser les procès-verbaux.

M. REYMOND. — Mais les autres agents aussi, par exemple ceux de la Mairie, dressent les procès-verbaux.

C'est un dangereux précédent que le Gouvernement crée que de rattacher tous les agents assermentés à la Sûreté. J'estime que ce garde-jardin est sous la direction des Travaux Publics et qu'il ne dépend pas de la Sûreté.

M. DUBUISSON. — Alors, votre proposition est contraire à celle de la Commission?

M. REYMOND. — Il y a une irrégularité. Je crois que M. Devissi est d'avis de régulariser cette situation, c'est-à-dire que si les ordres que reçoit cet employé émanent de la Sûreté, on doit l'inscrire au budget de la Sûreté. M. le Ministre, de son côté, dit qu'il ne dépend de la Sûreté que parce qu'il dresse des procès-verbaux.

Il y a des agents des Travaux Publics qui dressent des procès-verbaux, par conséquent cette raison n'est pas à retenir.

D'autre part, j'estime que le traitement de garde-jardin, 1.060 francs, n'est pas suffisant pour vivre.

Si cet agent dépend des Travaux Publics, je demande qu'il y reste, à tous les points de vue, car il ne doit pas y avoir de dualité entre les Services.

M. DUBUISSON. — Il s'agirait de préciser si le Conseil demande qu'il soit rattaché aux Travaux Publics ou à la Sûreté.

M. REYMOND. — Aux Travaux Publics, car il y est très utile.

M. DUBUISSON. — C'est également l'avis du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Le garde-jardin, au traitement de 1.060 francs, ne dépendra plus de la Sûreté et sera rattaché aux Travaux Publics.

Articles 27 et 28 adoptés par le Conseil.

b) Frais de bureau.

Nos 30. Fournitures de bureau, papiers, registres, etc.....	800 fr
31. Chauffage.....	60

Adoptés.

LE PRÉSIDENT. —

c) Voirie.

Nos 32. Entretien des rues, bassins, urinoirs, etc.....	7.000 fr
33. Réparation et entretien des égouts.	2.000
34. Entretien des jardins et plantations.	6.000
35. Versement à la S. B. M. pour participation.....	24.000
36. Versement à la Société des Chalets de commodité.....	1.000
37. Au P.-L.-M., hors ligne pour trois urinoirs.....	30

M. DEVISSI, rapporteur. — Ce sont les propositions du Gouvernement. La Commission les a adoptées, sauf le no 36 qu'elle propose de supprimer. Toutefois, un membre de la Commission a posé la question suivante : « Comment se fait-il que les articles 32, 33, 34 et 35,

« s'élevant à 39.000 francs, soient mis à la charge du « Budget, alors que l'entretien des rues, jardins, « égouts, etc., incombe à la S. B. M., d'après son « cahier des charges? »

M. DUBUISSON. — Voici la raison. C'est que la Convention de 1884, qui lie la S.B.M. à la Voirie, ne comprend pas la totalité des chemins, routes, places, etc. de la Principauté, mais seulement une partie, et le Gouvernement a gardé l'autre à sa charge, par exemple la presque totalité de Monaco-Ville et une grande partie de la Condamine, de sorte que le Gouvernement, pour la partie qui incombe à la S. B. M., accorde un crédit fixe de 24.000 francs comme participation aux dépenses qu'elle fait.

M. OLIVIÉ. — Vous nous le dites, Monsieur le Conseiller, mais nous ne le savons pas; tant que nous ne connaissons pas le cahier des charges, nous ne pourrions pas discuter.

M. LE MINISTRE. — Vous nous avez déjà fait l'honneur, Monsieur Olivié, de vous en rapporter à ce que nous vous disons; il est certain que si vous ne voulez plus vous en rapporter à nous....

M. REYMOND. — Il est certain que ce que le Gouvernement nous dit doit être dans la Convention, mais nous avons besoin de nous rendre compte de la portée des termes de la Convention.

Au point de vue du service, il serait préférable d'avoir affaire à une société particulière plutôt qu'au Gouvernement, car il est plus facile d'obtenir de ses employés l'exécution des ordres donnés pour les Services communaux de la voirie et de l'assainissement.

M. LE MINISTRE. — Vous aurez satisfaction et vous pouvez continuer à nous accorder la confiance que vous nous avez toujours témoignée.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les articles 32, 33, 34 et 35. (Adoptés.)

Article 36 : Versement à la Société des Chalets de Commodité.

M. DUBUISSON. — On a supposé, en faisant ce versement, que l'on ne trouverait pas de tenanciers si l'on ne donnait pas de redevance. Il est probable que les recettes ne doivent pas être très élevées.

M. REYMOND. — Au risque d'être taxé de moulin à répétition, je demanderai la communication du cahier des charges de cette Société. Tout le monde a intérêt à le connaître.

Il y a une observation à faire, de principe. Si cette Société occupe une parcelle du Domaine public, à l'avenir elle doit payer un droit et cela doit être compté dans notre budget des recettes. Qu'on fixe, si l'on veut, sa redevance à un franc.

M. LAGUELLE. — Et le principe serait sauf!...

LE PRÉSIDENT. — Le no 36 est réservé à la demande de M. Reymond. Le no 37 est adopté.

§ 3 : Bâtiments domaniaux.

a) Personnel (Architecture).

Nos 38. Traitement architecte.....	5.000 fr
39. Id. surveillant.....	2.600
40. Id. id.	2.200
41. Id. commis.....	1.000
42. Id. id.	1.350
43. Id. garçon de bureau.....	990
44. Id. gardien des Révoires...	240
45. Id. tapissier.....	500

M. DEVISSI, rapporteur. — Ces chiffres sont ceux du Gouvernement. La Commission propose de porter le traitement du premier commis (no 41) à 1.350 francs, car ce commis étant plus ancien que le suivant, il y a lieu, tout au moins, d'égaliser leurs traitements.

De plus, la Commission fait remarquer que les 500 francs alloués au tapissier représentent une simple indemnité au tapissier du Palais pour les travaux qu'il peut avoir à faire pour le compte des Bâtiments domaniaux.

En ce qui concerne l'architecte, je dirai qu'en France les honoraires sont calculés au taux de 3% sur le montant des travaux exécutés. Or, depuis que ce fonction-

naire a été nommé, il a été exécuté pour plus de 900.000 francs de travaux et il n'a touché, à ce jour, pour ses appointements, qu'une somme de 3.027 francs, ce qui n'est pas suffisant. J'attire spécialement l'attention du Conseil sur le cas de cet architecte.

M. REYMOND. — Il y aurait aussi lieu d'ajouter que cet architecte a eu un surcroît de travail par suite des projets préconisés par le Conseil National et j'estime qu'il devrait être prélevé sur notre 3 % une somme à déterminer, à titre de gratification, pour lui être allouée.

M. LE MINISTRE. — Si c'est une allocation que vous voulez donner à cet architecte, je n'y vois pas d'inconvénient : c'est un homme recommandable à tous les points de vue ; mais permettez-moi de vous dire qu'il a commis une incorrection, s'il vous a communiqué les renseignements que M. Devissi vient d'apporter. C'est une incorrection fâcheuse, et lorsqu'elle s'est produite en France, le Ministre compétent en a été instruit, le fonctionnaire qui s'en était rendu coupable a été purement et simplement révoqué au lieu d'obtenir la gratification qu'il espérait.

Quant à cet architecte, je ne le connais pas personnellement, mais tous les renseignements sont à son éloge ; par conséquent, je ne m'oppose pas à ce qu'une allocation lui soit allouée sur le 3 %. Mais je vous en prie, Messieurs, pour le cas où, par impossible, un fonctionnaire oublieux de ses premiers devoirs et des plus élémentaires convenances qui s'imposent à lui, irait vous trouver pour vous soumettre de pareilles requêtes, je pense que vous seriez les premiers à lui rappeler que ce sont des choses qui ne se font pas.

M. DEVISSI, rapporteur. — Je tiens à affirmer que ce n'est pas l'architecte des Bâtiments Domaniaux qui m'a fourni les renseignements que je viens de donner.

M. REYMOND. — Nous sommes dans une singulière situation si nous ne pouvons pas demander des renseignements aux fonctionnaires des Services intérieurs. Il peut y avoir des cas où le Conseil estime qu'un fonctionnaire doit être entendu en Commission, il faut bien qu'il puisse répondre.

M. LE MINISTRE. — Je ne trouverai pas du tout mauvais que les Conseillers Nationaux viennent signaler au Gouvernement les titres particuliers qui leur paraissent recommander un fonctionnaire ; rien n'est plus juste et plus normal.

M. REYMOND. — Je maintiens ma proposition d'allocation à prélever sur le 3 %, car nous avons toujours pu constater que, pendant ces derniers temps, l'architecte des Bâtiments Domaniaux avait fait un travail formidable pour dresser des projets de monuments votés dans la dernière session. Pour pouvoir nous présenter ses projets il a dû travailler la nuit et véritablement nous ne pouvons pas attendre qu'il nous demande une rémunération.

M. BAUD. — Payez-lui les heures supplémentaires, c'est justice.

M. DUBUISSON. — Des heures supplémentaires ont été payées aux Travaux Publics pendant très longtemps, on les a supprimées parce qu'on a trouvé qu'il y avait abus.

M. REYMOND. — Ce n'est pas du tout la même chose. Je demande que cette question soit renvoyée à la Commission des Travaux qui fixera l'allocation.

LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Reymond est renvoyée à la Commission des Travaux.

Mise aux voix des nos 38 à 45. (Adopté.)

Le n° 41 est remis à 1000 francs (la Commission l'avait porté à 1350 francs à titre d'indication seulement, afin d'attirer l'attention du Gouvernement).

Nos	46.	Traitement Electricité : inspecteur.	2.400	fr
	47.	Id. Id. aide-électricien.	1.200	
	48.	Id. Id. id.	1.200	
	49.	Id. Id. id.	1.000	

M. DEVISSI, rapporteur. — La Commission fait obser-

ver que ces employés ne travaillent pas seulement pour les Bâtiments Domaniaux, mais aussi pour le Palais et d'autres bâtiments privés. Au point de vue budgétaire, il y aurait donc lieu de faire une ventilation, comme on l'a fait pour le tapissier du Palais.

LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

Les articles 46 à 49 sont adoptés, sauf à tenir compte de l'observation de la Commission.

b) Frais de bureau et divers.

Nos	50.	Architecture	400	fr
	51.	Service électricité	150	
	52.	Eclairage atelier Marquet	46	

Adoptés sans discussion.

c) Travaux.

Nos	53.	Entretien	34.336	fr
	54.	Façade Mairie	2.200	
	55.	Id. Eglise St-Martin	650	
	56.	Id. Chapelle de la Miséricorde	450	
	57.	Id. Ecole des filles Monaco-Ville	Ajourné	
	58.	Id. Ecole des garçons	Id.	
	59.	Id. Lycée	Id.	
	60.	Id. Palais de Justice	Id.	
	61.	Id. Caserne de la Condamine	2.655	
	62.	Id. Id. Saint-Roman	2.100	

M. DEVISSI, rapporteur. — Ce sont les chiffres du Gouvernement. La Commission propose :

1° de comprendre le n° 56 dans les travaux d'agrandissement de la ruelle de la Fonderie, qui entraîneront des modifications sur les côtés de la chapelle de la Miséricorde ;

2° de prévoir au Budget la réfection des façades de l'Ecole des garçons, du Lycée et du Palais de Justice qui s'imposent. Les Services ont demandé pour l'Ecole 3.400, pour le Lycée et pour le Palais de Justice 1.050. La Commission propose pour l'école 3.000, pour le Lycée 5.000, à cause de la construction prochaine du nouveau Lycée aux Révoires, et pour le Palais de Justice 1.000.

M. REYMOND. — Je demande que ces articles soient séparés, car nous aurions besoin de voir le détail des travaux d'entretien s'élevant à 34.436 francs.

LE PRÉSIDENT. — La discussion des articles 53 à 62 est réservée.

LE PRÉSIDENT. —

§ 4 : Travaux du port.

a) Personnel.

Nos	63.	Traitement de l'ingénieur chef : Pas de propositions.		
	64.	Traitement de l'ingénieur	7.000	fr
	65.	Traitement du conducteur sédentaire n° 1	4.200	
	66.	Traitement du conducteur sédentaire n° 2	4.000	
	67.	Traitement du conducteur canotier temporaire n° 1	1.800	
	68.	Traitement du conducteur canotier temporaire n° 2	1.680	
	69.	Traitement de cinq surveillants ;		
	70.	Id. de deux employés de bureau ;		
	71.	Id. d'un dactylographe ;		

Pour ces trois derniers articles, il n'y a pas de propositions en regard.

b) Frais de bureau.

No	72.	Fournitures de bureau	500	fr
----	-----	-----------------------	-----	----

M. DEVISSI, rapporteur. — La Commission fait les mêmes propositions que le Gouvernement.

Elle demande pourquoi l'ingénieur en chef n'est pas soldé et pourquoi les nos 69, 70 et 71 ne portent en regard aucune proposition de traitement.

M. DUBUISSON. — L'ingénieur en chef n'a pas d'appointements, mais il a un pourcentage. Quant aux trois articles en question, je n'ai pas eu d'envoi de proposition.

LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 4, du n° 63 au n° 72 est adopté.

§ 5 : Service téléphonique.

a) Personnel.

Nos	73.	Traitement du chef de bureau	2.250	fr
	74.	Id. du chef de bureau adjoint	1.900	
	75.	Id. d'une dame téléphoniste	1.750	
	76.	Id. id.	1.650	

	77.	Traitement d'une dame téléphoniste	1.600	fr
	78.	Id. id. id.	1.280	
	79.	Id. id. id.	1.180	
	80.	Id. id. id.	1.180	
	81.	Id. de 4 saisonnières à 450 f.	2.160	
	82.	Id. du téléphoniste de nuit.	1.800	
	83.	Id. de l'agent spécial	917	50
	84.	Id. de la femme de ménage.	240	

b) Ouvriers et divers.

Nos	85.	Ouvriers monteurs, agents techniques	13.480	fr
	86.	Dépenses diverses (heures supplémentaires pour service de nuit).	500	
	87.	Indemnité du mois de mai pour une dame saisonnière	93	
	88.	Remboursement aux médecins de la ville d'une partie de leur abonnement	240	

c) Bureaux.

Nos	89.	Location	1.700	fr
	90.	Frais de bureau	400	
	91.	Eclairage au gaz	néant	
	92.	Loyer d'une cabine publique	100	
	93.	Logement du chef de bureau	néant	

d) Réseau.

No	94.	Frais d'extension, nouveaux abonnés, entretien du réseau	6.250	fr
----	-----	--	-------	----

M. DEVISSI, rapporteur. — La Commission a adopté les propositions du Gouvernement, sauf les observations suivantes : Le poste de chef de bureau adjoint est vacant. Il en est de même de celui du n° 76 d'une dame téléphoniste. Or, le Gouvernement a bien maintenu le traitement pour le chef de bureau adjoint, mais il a omis celui de la dame téléphoniste. Il est cependant évident que l'une et l'autre doivent être remplacées ; par conséquent, les crédits doivent être ouverts.

En ce qui concerne l'agent spécial (n° 83), la Commission fait remarquer qu'il reçoit, outre son traitement, un pourcentage sur les travaux ou les fournitures : c'est le résultat d'un accord avec l'Administration française.

L'article 85, qui s'élève à 13.480 francs, représente des journées de travail remboursées à cette Administration. Il est variable naturellement. Le Gouvernement avait demandé s'il n'y avait pas lieu de supprimer l'allocation aux médecins de la ville pour leur rembourser une partie de leur abonnement : la Commission a trouvé leur allocation très légitime et a décidé son maintien.

Enfin, les Services avaient prévu 600 francs pour l'éclairage au gaz et 600 francs pour le logement du chef de bureau (articles 91 et 93), mais le Gouvernement a obtenu la gratuité pour le gaz à la suite d'un accord avec la S. B. M. et n'a pas autorisé le chef de bureau à avoir son logement dans l'immeuble des Téléphones. La Commission n'a pas cru devoir insister.

Quant aux frais d'entretien, etc. qui s'élevaient à 6.250 francs et qui figurent sous le n° 94, ils doivent être remboursés à l'Administration française. Ils se sont élevés, en 1910, à 23.376 francs 37, mais les Services n'ayant proposé, pour 1912, que 6.250 francs, nous n'avons pas fait d'observation.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix tous ce qui concerne le Service téléphonique avec les observations de la Commission. (Adopté.)

M. REYMOND. — Je crois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la difficulté de communiquer avec certains abonnés du Cap d'Ail. Le Cap d'Ail était autrefois relié au réseau monégasque, mais depuis quelques années les nouveaux abonnés ont leur fil rattaché au bureau de Nice, de sorte que, pour avoir la communication avec Monaco, ils doivent parfois attendre plus d'une heure et réciproquement lorsque c'est un abonné de Monaco qui veut téléphoner.

Ces relations sont très fréquentes entre les abonnés des deux communes ; il me semble qu'il serait facile, dans l'intérêt commun, de remédier à cet état de choses.

M. DUBUISSON. — Je prends bonne note de votre observation.

Je viens de recevoir le détail des travaux d'entretien que le Conseil a réservé (article 53 et suivants).

Le voici :

A. — Travaux d'entretien.

Hôtel du Gouvernement	585 fr
Mairie de Monaco	100
Tribunal	135
Justice de Paix	388
Maison d'arrêt	2.160
Commissariat de la Condamine	315
Abattoirs	752
Hôpital (Entretien du Bâtiment)	3.893
Orphelinat	2.520
Caserne de la place du Palais	1.184
» du Fort Antoine	767
» de la rue Grimaldi	2.343
» de la Colle	1.169
» de Saint-Roman	1.080
Lycée	2.160
Ecole de garçons de Monaco-Ville	2.340
» de La Colle	900
» de Monte Carlo	2.970
Ecole de filles de Monaco-Ville	918
» de la Condamine	2.212
» des Moulins	3.465
Ecole de dessin	675
Pensionnat Saint-Maur	900
Eglise Sainte-Dévote	405
Total	34.436 fr

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il une observation à faire ?

M. REYMOND. — Je crois que, pour le Palais de Justice les prévisions sont de beaucoup insuffisantes. Mais comme il s'agit d'entretien, si des travaux plus importants s'imposent, il n'y a qu'à passer outre, car il va de soi qu'on ne refusera pas de régulariser les crédits lorsqu'ils seront faits.

M. DEVISSI, rapporteur. — Je demande qu'on mette aux voix les propositions de la Commission pour les travaux d'entretien et ceux de la réfection des façades (articles 53 à 62 inclus).

LE PRÉSIDENT. — Ces articles sont mis aux voix. (Adopté.)

La prochaine séance aura lieu demain matin à 9 heures et demie.

La séance est levée à 7 heures et demie.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

La Société du Sport Automobile et Vélocipédique s'est réunie samedi soir à son Siège social, à l'occasion de la distribution des prix aux vainqueurs des diverses courses disputées le dimanche 10 décembre à Saint-Isidore.

Après un aimable discours de M. Noghès, président de la Société, il a été procédé à la distribution des prix aux lauréats ; puis un charmant concert a permis d'applaudir de nombreux sociétaires.

TIR AUX PIGEONS DE MONTE CARLO

Mercredi 13 décembre, 35 tireurs ont pris part au PRIX DE LA CÔTE D'AZUR (série). MM. Sponza, Tommasini et Boula, à 26 m. 1/4, tuant 11 sur 11, partagent les trois premières places. MM. Pitto et Chiriacesco, à 24 mètres, tuant 10 sur 11, partagent la quatrième place.

La poule suivante a été gagnée par MM. Denfert et Ker.

Vendredi 15, le PRIX DE NICE (handicap) a réuni 25 tireurs. MM. Paccard à 25 m. 1/2, G. Lakeman à 24 m. 3/4 et A. Boselli à 24 mètres, tuant 9 sur 9, partagent les trois premières places.

La poule suivante, gagnée par MM. G. Lakeman, Berselli, Chiriacesco.

Lundi 18, le PRIX DE TAVERNOST (à 26 m. 1/4) a réuni 17 tireurs. MM. Hans Marsch et Ker, tuant 7 sur 7, partagent les deux premières places. Le Marquis Strozzi et M. Lantzius, tuant 6 sur 7, partagent la troisième place.

Autres poules gagnées par MM. Pitto, G. Lakeman, Denfert, Lawton.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 12 décembre 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

G. J., sans profession, né le 6 mars 1896, à Massa (Italie), demeurant à La Condamine, déclaré coupable de vol simple ; mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à son père. Déclaré la mère civilement responsable ;

B. P., débitant de tabacs, né le 12 mai 1863, à Borghetto San Nicolò (Italie), demeurant à La Condamine, réduit la peine à 16 francs d'amende, sur opposition à un jugement de défaut, du 14 novembre 1911, qui l'a condamné à 50 francs d'amende, pour tenue illicite d'un débit de boissons et exercice illégal de la profession de cabaretier ;

M. P., journalier, né le 10 juin 1870, à Riom (Puy-de-Dôme), sans domicile fixe, dix jours de prison, pour mendicité ;

L. L.-P., journalier, né à Savigliano (Italie), âgé de 56 ans, sans domicile fixe, dix jours de prison, pour mendicité ;

V. M., ouvrier mineur, né le 5 janvier 1875, à Begem (Grand-Duché de Luxembourg), sans domicile fixe, quinze jours de prison, pour mendicité.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Le Chemineau.

Le Chemineau occupe dans l'œuvre théâtrale de M. Jean Richepin une place privilégiée. Car aucune pièce de cet auteur en renom n'est marquée aussi fortement à l'effigie de sa personnalité poétique et ne donne une idée plus complète de son talent. Le Chemineau exalte lyriquement la joie de vivre en solitaire dans la grande nature accueillante et maternelle. C'est une sorte d'hymne à la liberté entonné par un ingénu, heureux de sa misère, né on ne sait où, élevé on ne sait comment, dinant de gaieté, soupant de hasard, et acceptant du sort l'exécrable ou le pire avec la même insouciance et la même inaltérable bonne humeur. Le Chemineau de M. Richepin n'a rien de commun avec les rôdeurs de mauvaise mine, aux allures sinistres, qui terrorisent les campagnes. Bien au contraire, son chemineau est un garçon foncièrement excellent, tout de premier mouvement, qu'aucune réflexion ne trouble et qui va, dévorant les chemins, sans souci du lendemain, une chanson aux lèvres, le cœur gonflé de gratitude pour les indulgences et les générosités de la vie. De plus, ce chemineau est une façon de bienfaiteur. Il paraît, disparaît, revient pour faire le bonheur de ceux qu'il connaît, jouer en conscience son rôle de *Deus ex machina*, et, quand sa besogne est accomplie, on le voit reprendre définitivement la route bien aimée sur laquelle s'achèvera quelque soir son éternel voyage. L'action de la pièce est sans complication et s'évade volontiers des sentiers de la réalité pour vagabonder dans le domaine de la chimère ; elle évoque les naïves croyances aux sorciers, se complait aux histoires des jeteux de sorts, s'attarde en bruyante flânerie autour des tables d'auberge et ne se hâte point vers le dénouement. Poète, M. Richepin cueille la fleur de fantaisie, suivant le caprice qui l'entraîne tantôt ici, tantôt là.

Dans un ouvrage comme celui qui nous occupe en ce moment, la poésie est au premier plan et le sujet n'a qu'une importance relative.

Un chemineau passe dans une ferme, aime une fille et continue son chemin. Vingt ans après, la destinée le ramène dans le lieu témoin de sa passion fugitive. Il apprend qu'un fils est né de son amour d'antan, que celle qu'il rendit mère est mariée à un vieillard malade, que son fils est malheureux, car il ne peut épouser celle dont il rêve nuit et jour. Alors, l'idée du devoir se dresse devant lui. Il soulage la souffrance du vieillard, console la mère, va trouver le père de la jeune fille que son fils adore, le décide à combler les vœux de son enfant et, quand tout le monde est en liesse, il quitte la demeure hospitalière et tranquille, pour reprendre l'existence errante et, drapé dans l'orgueil de sa solitude, marcher, ivre de liberté, sous le ciel cloué d'étoiles.

Telle est, trop brièvement résumée, la trame du Chemineau. Elle en vaut une autre. En tout cas, elle a servi admirablement M. Richepin. Les vers éclatants, les périodes sonores, les somptuosités verbales, les envolées lyriques abondent dans le Chemineau. Et puis, détail à noter et qui a bien son prix, la pièce se déroule dans une atmosphère de bonté. Et cela repose de voir de braves gens, uniquement mus par des sentiments honnêtes. Le personnage de maître Pierre, seul, est quelque peu rébarbatif. Sa brutalité hargneuse, sa paysannerie cauteleuse et méchante mettent une touche noire dans la tonalité lumineuse générale. Il faut des ombres pour faire ressortir les couleurs d'un tableau.

M. Ravet incarne en perfection le personnage difficile et complexe du chemineau. Il sut se hausser jusqu'au lyrisme du rôle, en exprimer l'humanité, et, sans négliger d'en faire ressortir les multiples

nuances, rester toujours simple, évitant avec soin le banal et le convenu. Pareille interprétation fait le plus grand honneur à un artiste.

A côté de M. Ravet, M^{me} Renée Parny s'est montrée sous le jour le plus favorable. Elle vécut superbement son personnage dans la sincérité et l'émotion. M. Dorival composa le rôle ingrat de maître Pierre en comédien rompu à toutes les ressources du métier. M. Marquet montra une fois de plus ce dont est capable un artiste sûr de lui : M. Victor Launay fit preuve d'intelligence et d'adresse. MM. Poudrier et Fernal mirent en valeur comique deux personnages épisodiques. M^{lle} Colonna-Romano, jolie à miracle et naturellement exquise, l'agréable M^{lle} Damaury et M^{lles} Harald et Dorival ne méritent que des éloges.

Encadré de décors poétiques et luxueux, rehaussé d'une mise en scène réglée de main d'artiste, le Chemineau satisfait les plus difficiles et obtint le succès le plus franc.

Thérèse Raquin.

Le puissant ouvrier de lettres Emile Zola ne fut jamais un homme de théâtre, en dépit du violent désir qui le travailla sans répit de s'imposer à la scène. Etant une force dans le Roman, Zola n'admettait pas qu'il ne pût réussir à en devenir une sur les planches. Le théâtre était pour lui une sorte de violon d'Ingres. Pendant plusieurs années, dans des articles de critique, il défendit ses idées sur le naturalisme au théâtre, prédisant la venue de temps nouveaux, idées qui n'étaient autres, dans le fond, que celles développées, jadis, par Diderot, à l'apparition de son *Fils naturel* et de son *Père prodigue*, et reprises, ensuite, par Beaumarchais, dans son *Essai sur l'art dramatique sérieux*, précédant le drame larmoyant d'*Eugénie*. En cet *essai* à fracas, le futur auteur du *Mariage de Figaro* disait nettement son fait à la tragédie, qui ne met en scène que des rois et des princes, et proclamait audacieusement la souveraineté des droits du réalisme, en plein dix-huitième siècle. Voici un fragment de cette page infiniment curieuse :

« ... Que me font à moi, sujet paisible d'un Etat monarchique du dix-huitième siècle, les révolutions d'Athènes et de Rome ? Quel véritable intérêt puis-je prendre à la mort d'un tyran du Péloponèse ? Au sacrifice d'une jeune princesse en Aulide ? Il n'y a dans tout cela rien à voir pour moi, aucune moralité qui me convienne. Car qu'est-ce que la moralité ? C'est le résultat fructueux et l'application personnelle des réflexions qu'un événement nous arrache. Qu'est-ce que l'intérêt ? C'est le sentiment involontaire par lequel nous adaptions cet événement, sentiment qui nous met en la place de celui qui souffre, au milieu de sa situation.

« Pourquoi la relation du tremblement de terre qui engloutit Lima et ses habitants, à trois mille lieues de moi, me trouble-t-elle, lorsque celle du meurtre juridique de Charles I^{er}, commis à Londres, ne fait que m'indigner ? C'est que le volcan ouvert au Pérou pouvait faire son explosion à Paris et m'ensevelir sous ses ruines, et peut-être me menacer encore, tandis que je ne puis appréhender rien de semblable au malheur inouï du roi d'Angleterre. Ce sentiment est dans le cœur de tous les hommes ; il sert de base à ce principe certain de l'art, qu'il n'y a ni moralité ni intérêt au théâtre sans un secret rapport du sujet dramatique à nous. »

C'est, en somme, l'accession de la démocratie théâtrale à la lumière de la rampe, prédite par Beaumarchais.

Rapprochons le morceau ci-dessus reproduit des lignes suivantes publiées, en 1873, par Zola : « Certes, le passé est mort. Il faut aller à l'avenir, et l'avenir c'est le problème humain étudié dans le cadre de la réalité, c'est l'abandon de toutes les fables, c'est le drame vivant de la double vie des personnages et des milieux, dégagé des contes de nourrice, des guenilles historiques, des grands mots bêtes, des niaiseries et des fanfaronades de convention. Les charpentés pourries des drames d'hier tombent d'elles-mêmes. »

Et n'insistons pas davantage.

Zola avait une telle confiance en son avenir au théâtre, qu'après avoir fait jouer *Thérèse Raquin*, *les Héritiers Rabourdin* et *le Bouton de rose*, il écrivit : « Je publie mes pièces sifflées et j'attends. Elles sont trois, les trois premiers soldats d'une armée. Lorsqu'il y en aura une vingtaine, elles sauront se faire respecter... J'ai beaucoup d'entêtement et de patience. On a bien fini par lire mes romans, on finira par écouter mes pièces. »

Malgré son entêtement et sa patience, Zola ne donna pas suite à ses magnifiques projets. La patrouille des trois soldats ne se mua pas en armée. Zola, cependant, consentit à laisser tirer pièces et opéras de ses romans : *L'Assommoir*, *Nana*, *Pot-Bouille*, *Germinal*, *la Terre*, *le Capitaine Burle*

(*Tout pour l'honneur*), le *Rêve*, l'*Attaque du moulin*, etc. Il confectionna même un certain nombre de livrets de drames lyriques dont quelques-uns furent mis en notes : *Messidor*, l'*Ouragan*, l'*Enfant-Roi*. Mais là s'arrêta la grande manifestation dramatique annoncée, non sans fanfare. Les œuvres scéniques qui devaient tomber à jamais le Romantisme et affirmer génialement la supériorité du Naturalisme au théâtre ne vinrent pas. Connaissant *les Héritiers Rabourdin* et le *Bouton de rose*, nous ne pensons pas qu'il faille le regretter énormément.

Chose à constater : Zola, qui brandissait fièrement le drapeau du naturalisme et qui exaltait les beautés souveraines de son dogme, qui, dans la critique et dans le livre, ne cessait de clamer et de prêcher les idées qu'il croyait neuves, Zola qui avait déclaré au Romantisme une guerre sans merci et en niait les œuvres dominantes, Zola était simplement le dernier des romantiques. Romantique attardé, observateur féroce de la vie, ne faisant pas grâce d'une laideur humaine, épris des gibbosités sociales, souvent plein de cruauté et de sanie, mais romantique toujours et quand même. Examinez son œuvre entière, dégagez-la de ses horreurs voulues, de ses taches, voyez ses façons d'être, son lyrisme débordant, le flamboiement des descriptions, l'ardeur dévorante des périodes, le panache des phrases, le grossissement des effets, l'exaspération malade des sentiments toujours inexplicables par suite du manque de psychologie, le paroxysme passionnel, le besoin d'antithèse, la tendance vers l'invraisemblance et l'impossible qui est une aspiration confuse vers l'idéal, lisez, méditez, concluez et avouez que le poète (Zola est un poète) qui a décrit les amours de légende, les tendresses de missel, d'Angélique et de Félicien, les silences impressionnants des noires cathédrales, les miraculeux ramages des vitraux, le ruissellement des soies gaufrées et relevées d'or des chasubles et la mort à spectacle de l'héroïne éthérée du *Rêve*, — les luxuriances inouïes de l'incroyable paradou de *la Faute de l'abbé Mouret*, — l'exorbitant défilé des fruits et des légumes avec la prestigieuse peinture des halles du *Ventre de Paris*, — la symphonie de couleurs des étoffes et l'activité colossale des grands magasins dans *Au Bonheur des Dames*, — l'éveil gigantesque du Paris grouillant de *l'Assommoir*, — les formidables ruées de foules de *Germinal*, — la scène des courses de *Nana*, — la procession et le départ du train blanc de *Lourdes*, — tant et tant de fins de chapitres de *la Terre*, etc., etc., avouez que celui-là est un lyrique et un romantique.

Jules Lemaitre a écrit un jour : « Parcourez *les Rougon-Macquart* : Vous trouverez dans presque tous les romans de M. Zola quelque chose d'analogue à cette prodigieuse maison de la rue de Choiseul (*Pot-Bouille*), quelque chose d'inanimé, forêt, mer, cabaret, magasin, qui sert de théâtre ou de centre au drame; qui se met à vivre d'une vie surhumaine et terrible; qui personifie quelque force naturelle ou sociale supérieure aux individus et qui prend enfin des aspects de bête monstrueuse, mangeuse d'âmes et mangeuse d'hommes. »

Les anciens appelaient cette force inconnue, aveugle et supérieure qui écrasait les mortels et dirigeait leurs passions et leurs vices : la fatalité. Par cette fatalité, qui se trahit à chaque page de son œuvre, Zola se rattache à la tradition classique. On peut se proclamer réaliste, naturaliste, n'importe quoi en iste, on peut avoir l'esprit révolutionnaire (en art il n'y a pas de révolutions, mais bien des évolutions; on ne supprime pas le passé; les génies sont invincibles : Homère, Eschyle, Shakespeare, Molière, Hugo, quoiqu'on fasse, défient l'effort du temps et restent debout sur leur socle de gloire), on peut rêver de convulsions, de cataclysmes, changeant la face du théâtre ou de la littérature, on peut... que ne peut-on pas souhaiter? Seulement le talent n'échappe pas à la tradition classique. Brid'oison l'a dit : on est toujours l'enfant de quelqu'un. Et l'on a beau ambitionner d'ouvrir de nouveaux sillons, vouloir accuser une originalité hautaine et extrême, on ne se soustrait pas à l'influence des grands ancêtres.

Zola, dans *la Terre*, s'est inspiré du *Roi Lear*, et le souvenir de *Macbeth* l'a hanté lorsqu'il conçut *Thérèse Raquin*. Le romantique Zola pouvait choisir un plus mauvais modèle que Shakespeare, le sublime romantique.

Thérèse Raquin est un mélodrame exagérément sombre où l'air ne circule pas. C'est la pièce cauchemar. Dès le lever du rideau sur l'intérieur bourgeois des Raquin, suant la petitesse et l'exiguïté, où l'on respire on ne sait quelle atmosphère de tisane, de tristesse et de malaise, où la gaité sonne faux, où le malheur semble rôder par les coins, on est en défiance. Instinctivement, on est attiré par la figure de Thérèse qui, seule, morne et inquiétante, le regard fixé sur quelque chose de vague, paraît écartée sous le poids d'une pensée despotique. On sent que cette femme est mystérieuse et porte en elle le

secret de la pièce. Effectivement, mariée sans amour et sans joie au malingreux Camille, fils unique et adoré de M^{me} Raquin, elle a pour amant, Laurent, l'ami le plus intime de son mari.

Thérèse et Laurent sont des êtres si dissimulés; ils sont à ce point maîtres d'eux-mêmes, que personne ne soupçonne le lien qui les rive l'un à l'autre. Ils souffrent de ne pas s'appartenir complètement et sans contrainte. Camille les gêne. Ils suppriment Camille en le jetant dans l'eau, un jour que tous trois se livrent au plaisir du canotage sur la rivière. On a mis le crime sur le compte d'un accident. Laurent a tout fait pour sauver Camille; mais n'a pu ramener que Thérèse vivante sur la rive. Telle est la fable inventée et dont nul ne doute. En sorte que l'assassin est choyé, adulé et aimé dans le milieu des Raquin. Comme Thérèse a toutes les apparences de la femme inconsolable, que l'on craint pour sa santé, on songe à la remarier. Et qui pourrait mieux que l'excellent et dévoué Laurent assurer son bonheur et rendre à Madame Raquin le fils perdu? La chose est menée rondement par un vieil ami de Madame Raquin. Thérèse, étonnée d'abord, se résigne au mariage; Laurent l'accepte comme un devoir et la cérémonie a lieu.

Alors ces deux amants, si adroits, si forts en dissimulation, deviennent le jouet du remords. Ils ont tué l'amour en tuant Camille. Et le spectre du disparu vient épouvanter leur imagination et remplir leurs nuits de folle terreur. Dressés face à face dans la fureur de la haine, ils s'injurient, hurlent, se crachent leur crime au visage, avec tant de fracas que Madame Raquin, attirée par les cris, apprend la vérité et roule sur le parquet. La vieille femme, terrassée par la paralysie, ne peut plus ni parler ni se mouvoir, mais chez elle l'intelligence subsiste entière. Elle est le vivant reproche qui attise les colères du couple déchainé; elle assiste, muette et impitoyablement grave, au spectacle d'horreur et de démence qui se déroule sous son regard où couvent les feux de la vengeance et de la colère impuissante. Au plus fort d'une bagarre d'injures, de menaces et d'insultes, elle réussit même à faire tomber de la table un couteau qui va se placer sous la main de Thérèse. De son œil, brûlant d'implacable volonté, Madame Raquin indique l'emploi de ce couteau à la complice de Laurent, occupé, de son côté, à verser de l'acide prussique dans un verre.

Les deux coupables en sont arrivés à la minute suprême : il faut qu'ils en finissent avec la vie. Madame Raquin retrouve la parole, les traite d'assassins et leur dit la cruelle volupté qu'elle éprouve à les voir s'entre-déchirer : Vous êtes à moi, à moi seule et je vous garde. Affolés, écrasés, rampants à terre, Thérèse et Laurent s'empoisonnent, cependant que Madame Raquin laisse échapper ces mots : « Ils sont morts bien vite. » Tel est ce mélo d'un romantisme échevelé qui n'a de réaliste que le cadre. On s'y empoisonne comme dans *Lucrèce Borgia* ou *Hernani*, les personnages de Laurent et de Thérèse ont l'hallucination romantique, ils emploient même la phraséologie du genre. Ce petit employé et cette mercière, habitant un minable logement du passage du Pont-Neuf, se disent : « mon cher amour » et échangent des termes peu en rapport avec leur situation sociale. Ils sont rarement dans la vérité de leur condition et de leur personnage. Par contre, le caractère de Madame Raquin — le mieux venu de l'ouvrage, celui qui se soutient du commencement à la fin — reste dans la réalité, parce que humain toujours. Sa simplicité n'est pas exempte de grandeur.

Et il n'y a pas à dissimuler que l'intérêt du drame se déplace complètement au dernier acte. Il ne se concentre plus sur Thérèse et Laurent, mais uniquement sur Madame Raquin.

Thérèse et Laurent, sans cesse hors des gonds et écumants, en arrivent à lasser l'attention. Ce sont des personnages de cauchemar ne tenant plus à la vie. La folie s'est abattue sur eux et leurs actions, ne relevant plus de la volonté, encore moins de la réflexion, laissent le public indifférent. Le type maternel de Madame Raquin ne se dément pas une minute. Adroitement campé, il a de la fierté et de la carrure. Moins Madame Raquin parle, plus son rôle grandit dans la pièce. On sent qu'elle en est la conscience.

Thérèse Raquin a rencontré dans M^{me} Renée Parny une interprète éminemment dramatique et d'une remarquable souplesse d'intelligence. Le rôle est difficile, plein de chausse-trapes et violemment antipathique. Aussi, doit-on tenir grand compte à l'artiste qui sait en rendre avec maîtrise et les divers aspects et la physiognomie générale. M^{me} Emilie Lerou incarna Madame Raquin avec une rare puissance de réalisation, se montrant tour à tour simple, vraie et grandement tragique. M^{lle} Marialise fut charmante d'ingénuité et de fraîcheur. M. Dorival tint de façon impressionnante le personnage de Laurent. Et MM. Escoffier, Maury et Lamy donnè-

rent leur plein relief à des rôles d'importance secondaire.

Mise en scène très soignée et succès pour tout le monde.

ANDRÉ CORNEAU.

CONCERTS

Le programme du concert de jeudi dernier réunissait les noms de Brahms, Berlioz, H. Rabaud, Alex. Glazounow et Wagner.

La *Fête académique*, de Brahms, écrite sur un mouvement de marche, semble manquer un peu d'unité; mais elle a de l'ampleur et se termine par un final éclatant et grandiose.

La *Symphonie fantastique*, de Berlioz, tantôt rêveuse et idyllique, tantôt frénétique ou presque triviale, conte, avec une sincérité et une fougue poignantes, l'amour du compositeur pour la belle Harriet Smithson. C'est de la musique à programme. L'élue, qui devait sortir brisée de cette rencontre avec le génie, inspire et remplit toute l'œuvre dont les différents thèmes se rapportent tous à elle. La pittoresque horreur des deux dernières parties répand une émotion violente et voisine de la terreur.

La *Procession nocturne*, d'après le Faust du poète autrichien Lenau, a fait maintes fois applaudir, au théâtre de Monte Carlo, le nom de M. Henri Rabaud. L'œuvre, solidement construite, s'impose par l'émotion contenue qui s'en dégage et les sentiments élevés dont elle s'inspire.

Les *Scènes de ballet*, de Glazounow, se composent de six courtes pièces spirituelles, gracieuses jusqu'à la mièvrerie, colorées et toujours traitées avec une sûre maîtrise et une grande délicatesse de forme.

L'Ouverture des *Mères Chanteurs* oppose, comme chacun sait, le formalisme de l'école à la spontanéité inspirée du génie. Cette page grandiose, tour à tour d'une envolée si merveilleusement passionnée et d'une si puissante ironie, terminait magnifiquement ce beau concert.

Pour l'ouverture de la Salle de musique du Casino, l'orchestre Ganne a donné, jeudi dernier, un concert de gala qui avait réuni dans l'élégant salon du rez-de-chaussée une très nombreuse et très brillante assistance.

Sous la direction de M. Ganne, les remarquables artistes de l'orchestre ont fait applaudir un programme agréablement éclectique qui a permis de faire au capellmeister un double succès de chef d'orchestre et de compositeur.

On a entendu également M^{me} la princesse Baratoff, de l'Opéra Comique, et le pianiste Alejandro Ribo. M^{me} Baratoff est une artiste d'un tempérament remarquablement expressif et elle a interprété avec un charme, une étrangeté, une fantaisie et une âpreté rares une vieille chanson, *les Cloches de Nantes* et les *Chansons populaires bohémiennes*. M. Alejandro Ribo possède une grande autorité et une maîtrise incontestable. Il passe avec une parfaite aisance et une infinie souplesse des sonorités les plus puissantes aux plus délicates demi-teintes. Son succès a été très vif et lui a valu deux appels.

M. Henri Richet, violoncelliste de l'orchestre, a fait montre d'une remarquable virtuosité; M. Raymond Durot, violoniste, d'un jeu très pur et d'une verve très brillante.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Administration des Domaines de S. A. S. le Prince

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 novembre 1911, enregistré,

MM. JOSEPH STRAFFORELLY et ACHILLE ROUDERON, propriétaires, demeurant à Monaco, rue de Lorraine n^o 18,

Ont vendu au *Domaine Public de S.A.S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, pour l'élargissement du boulevard des Moulins,

Une parcelle de terrain, située à Monte Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie de cent vingt-huit mètres

carrés soixante-cinq décimètres carrés environ, cadastrée n° 104 p. section E, confrontant : du nord-ouest, le surplus de la propriété restant aux vendeurs ; du nord-est, M. Bonafède ; du sud-est, le boulevard des Moulins, et du sud-ouest, M. Rapaire.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de douze mille huit cent soixante-cinq francs, ci 12.865 frs.

Une expédition dudit contrat a été déposée aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble cédé des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi, cet immeuble en sera définitivement affranchi.

Monaco, le 19 décembre 1911.

Pour extrait :
Signé : L. LE BOUCHER.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait inséré en exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale.)

Suivant exploit de Blanchy, huissier, en date du 15 décembre 1911, enregistré, un individu s'étant dit Comte MARIANI (GIOVANNI), 25 ans, né à Florence (Italie), rentier, ayant séjourné à Monte Carlo, villa du Midi, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître en personne le mardi 6 février 1912, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait inséré en exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale.)

Suivant exploit de Blanchy, huissier, en date du 15 décembre 1911, enregistré, le nommé BAMBI (SÉBASTIEN), dit « BOCCI », 40 ans, originaire de Florence (Italie), garçon d'écurie, ayant résidé en dernier lieu à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Plati, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 février 1912, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous la double prévention de vol et d'escroquerie ; — délits prévus et punis par les articles 377, 399 et 403 du Code pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Premier avis)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du premier octobre mil neuf cent onze, M. VICTOR BIROT, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, a cédé et vendu à M. SANTO SACCONI, commerçant, demeurant à Monaco, 49, boulevard de la Condamine,

Le fonds de commerce de Maison meublée, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de la Condamine, n° 19, dans un immeuble appartenant à M. Ange Pasqualini.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de l'acquéreur, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente

Monaco, le 19 décembre 1911.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du vingt-huit novembre 1911, enregistré,

M. FRANÇOIS DAGNINO a vendu, à M. CHARLES PASSERON, le fonds de commerce d'Agence de vente, location, gérance, contentieux, bureau de placement, qu'il exploitait sous la dénomination d'Agence Civile et Com-

merciale, 20, rue Caroline, à la Condamine (principauté de Monaco).

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Monaco, le 19 décembre 1911.

PASSERON.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date du neuf décembre mil neuf cent onze, enregistré ;

M. PIERRE DEANGELIS, épicer charcutier à Monaco, a vendu à M. FLAVIO CANOVA, employé d'hôtel, demeurant à Monaco,

Le matériel et les marchandises composant le commerce qu'il faisait valoir aux Halles et Marchés de la Condamine.

Les créanciers du sieur Deangelis, s'il en existe, sont invités à faire les oppositions sur le prix de la vente, entre les mains de M. Charles Passeron, directeur de l'Agence.

Monaco, le 19 décembre 1911.

PASSERON et MARCHETTI.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Par acte sous seing privé, dûment enregistré, la dame JULIE ESMANJAUD, veuve MATHEUDI, a vendu à son fils VICTOR MATHEUDI, le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles qu'elle faisait valoir maison Dalmazzone, 4, avenue Plati, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M. Charles Passeron, directeur de l'Agence, dans les délais légaux.

Monaco, le 19 décembre 1911.

PASSERON et MARCHETTI.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité
de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf décembre mil neuf cent onze, M. JOSEPH-HENRI ROUSTAN, agent de location et vente, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), boulevard Peirera, villa Henri, a vendu, à M. DÉSIRÉ-HENRI BOYER, également agent de location et vente, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), rue des Lilas, n° 2, villa Les Dômes, le fonds de commerce d'Agence de vente, location et gérance qu'il exploitait et faisait valoir sous la dénomination de "Agence Roustan", dans un immeuble situé à Monte Carlo, boulevard des Moulins, appartenant aux hoirs Gilli, le dit fonds comprenant notamment : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne de « Agence Roustan » ; les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation ; le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité ; en un mot tous les droits réels et incorporels, et, d'une façon générale, tout ce qui peut constituer un avoir ou actif quelconque de l'agence.

Les créanciers de M. Henri Roustan, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1911.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le vendredi 29 décembre 1911, à 2 heures de l'après-midi, à Monte Carlo, maison Baron, boulevard de l'Observatoire, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques du matériel et des marchandises d'un fonds de commerce d'épicerie et comestibles.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, CHARLES BLANCHY

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

AVIS

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco a décidé, conformément à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 mars 1909, prise en conformité de l'article 18 des Statuts, de faire une émission de 1.000 obligations de 300 francs (trois cents francs). Ces obligations sont garanties par l'actif social et la concession. Elles seront productives de douze francs d'intérêts par an, en deux coupons payables les premiers avril et octobre.

Elles seront remboursées, à 300 francs, par voie de tirage au sort, par annuités, dans un délai de 20 années, avec faculté, pour la Société, de rembourser, à partir de la cinquième année, un nombre supérieur d'obligations.

Un droit de priorité pour la souscription sera réservé jusqu'au 5 janvier 1912 :

1° aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, à raison d'une obligation pour cinq actions ;
2° en cas d'insuffisance de souscription, aux porteurs de bons à terme de la Société.

Enfin, la souscription sera ouverte au public.

Le prix d'émission est fixé à 285 fr., payables 85 fr. en souscrivant, le solde à la répartition.

La souscription est ouverte à partir de ce jour, au Siège Social, 15, avenue des Fleurs, et dans les principales Banques de la Principauté.

La clôture de la souscription aura lieu le 15 janvier 1912.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Siège Social, 15, avenue des Fleurs.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo

au capital de 380.000 francs.

En conformité de la décision de l'Assemblée générale ordinaire, tenue le 9 décembre courant, il a été procédé, le douze décembre, au tirage au sort des 80 Actions qui doivent être amorties et converties en Actions de jouissance.

Ces actions portent les numéros suivants :

732	723	265	759	651	169	233	34
573	130	572	387	102	724	84	81
142	266	748	77	755	251	368	90
718	658	197	274	271	714	33	389
615	605	753	167	561	255	12	143
600	104	269	423	614	544	734	257
654	159	729	107	565	415	229	179
76	528	438	305	192	463	392	156
73	41	737	596	23	299	114	227
504	534	252	720	347	120	746	128

Elles seront remboursées au siège de la Société à partir du 5 janvier 1912.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco - 1911